



**CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION
MONTARGOISE ET RIVES DU LOING ET
L'ASSOCIATION AGAFOR DANS LE CADRE DU
PROJET RETENU DANS
LA PROGRAMMATION 2023
DU CONTRAT DE VILLE**

Entre les soussignés :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dont le siège est situé au, 1 rue du Faubourg de la Chaussée – CS 10317 - 45125 MONTARGIS CEDEX, représentée par son Président Jean-Paul BILLAULT,

Et

L'association AGAFOR, régie par les dispositions et la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 31 avenue de Chautemps à MONTARGIS, représentée par son Président Stéphane MARQUET,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de l'association AGAFOR et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing et de réduire la fracture numérique en proposant une formation de 39h (se connecter au réseau, savoir se connecter à une plateforme CAF, Pôle Emploi).

Article 2 : ORIENTATIONS GENERALES

L'association AGAFOR a pour but de mettre en œuvre des actions de formation dans le domaine de l'insertion professionnelle.

Article 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

L'association AGAFOR se doit d'assurer, dans le cadre du projet retenu dans la programmation 2023 du Contrat de Ville, l'action suivante :

- La mise en situation numérique à travers des exemples pratiques de la vie quotidienne,
- Le repérage, étape par étape, des actions numériques à réaliser, le travail entre pairs pour partager ses pratiques, ses expériences numériques et trouver un vocabulaire commun et des consensus pour la rédaction de la fiche « e-flash mémo »,
- La valorisation des apprentissages par le partage, la mutualisation des « e-flash mémo » vers ses pairs.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- L'Agglomération Montargoise verse une subvention de **3 000 €** à l'association AGAFOR pour lui permettre de mettre en œuvre l'action citée à l'article 3 qui **fera l'objet de deux versements** :

- **un premier versement de 80 %** interviendra après la réception de la présente convention revêtue de la signature originale du représentant légal en deux exemplaires accompagnés d'un relevé d'identité bancaire ;

- **le solde de 20 %** interviendra après la réception du bilan du projet, à savoir :

- le dossier d'évaluation suivi-bilan du Contrat de Ville de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing.
- le compte-rendu financier provisoire de l'action.

Ces documents devront être transmis **en deux exemplaires originaux** à l'attention de la Responsable du service Développement Social Urbain de l'AME lors du dépôt de la demande de renouvellement de l'action ou, en cas de non-renouvellement, avant le 25 novembre 2023.

Par ailleurs, l'association AGAFOR s'engage à remettre et à présenter à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing :

1/ avant le 25 janvier 2024 (en cas de demande de renouvellement) :

- un compte-rendu financier définitif de l'action (portant sur l'ensemble de l'exercice 2023, y compris le versement du solde de la subvention de l'agglomération montargoise).

2/ avant le 30 avril 2024 :

- les derniers comptes approuvés de l'association. Les bilans et comptes de résultat seront certifiés conformes par le commissaire aux comptes.
- un rapport d'activités présentant une évaluation des actions menées.

A défaut de production de ces pièces, l'AME émettra un ordre de remboursement de la subvention déjà versée considérée comme non justifiée.

- La subvention attribuée par l'AME représente la participation de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour les activités définies à l'Article 3. L'association AGAFOR ne pourra solliciter les communes membres pour le financement de cette même action.

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing se réserve le droit, après avoir entendu l'association AGAFOR de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par l'association AGAFOR dans les cas suivants :

- si la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet de l'action mentionnée à l'article 3 de la présente convention ;
- en cas de non-réalisation dans les délais ou de réalisation partielle de l'action visée à l'article 3.
- En cas de non transmission des pièces énumérées à l'article 4.

Article 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement (adresse, nom du responsable légal, RIB, Téléphone, mail, statuts) doit être signalé à la Responsable du Service Développement Social Urbain de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing à l'aide des pièces justifiant du changement.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de l'exercice budgétaire afférent à 2023, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Fait à Montargis, le

Le Président de
L'association AGAFOR

Stéphane MARQUET

Le Président de l'Agglomération
Montargoise Et rives du loing

Jean-Paul BILLAULT



**CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION
MONTARGOISE ET RIVES DU LOING ET L'ASSOCIATION
ALPEJ DANS LE CADRE DU PROJET RETENU DANS LA
PROGRAMMATION 2023
DU CONTRAT DE VILLE**

Entre les soussignés :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dont le siège est situé au, 1 rue du Faubourg de la Chaussée – CS 10317 - 45125 MONTARGIS CEDEX, représentée par son Président Jean-Paul BILLAULT ;

Et

L'association ALPEJ régie par les dispositions et la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 57 avenue du Docteur SCHWEITZER à AMILLY, représentée par sa Présidente Chantal MARQUIS ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de l'association ALPEJ et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing en ce qui concerne les activités liées à la poursuite de l'auto-école solidaire. Elle règle aussi les dispositions financières.

Article 2 : ORIENTATIONS GENERALES

L'association ALPEJ a pour objet de promouvoir des structures économiques de production ou de services visant à donner à des jeunes, principalement démunis ou éloignés de toute perspective d'insertion, le moyen de se placer en situation de travail.

Article 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

L'association ALPEJ se doit d'assurer, dans le cadre du projet retenu dans la programmation 2023 du Contrat de Ville l'action suivante :

- poursuivre l'activité de l'auto-école sociale qui s'adresse à des personnes inscrites dans une démarche d'insertion et/ou pour lesquelles le fonctionnement des autos-écoles traditionnelles n'est pas adapté. L'objectif principal est d'améliorer la mobilité

des personnes en recherche d'emploi et/ou en difficulté d'insertion afin d'augmenter leur employabilité et d'améliorer leur vie sociale en leur apportant un accompagnement spécifique.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- L'Agglomération Montargoise verse une subvention de **4 000 €** à l'association ALPEJ pour lui permettre de mettre en œuvre l'action citée à l'article 3 qui **fera l'objet de deux versements** :

- **un premier versement de 80 %** interviendra après la réception de la présente convention revêtue de la signature originale du représentant légal en deux exemplaires accompagné d'un relevé d'identité bancaire ;

- **le solde de 20 %** interviendra après la réception du bilan du projet, à savoir :

- le dossier d'évaluation suivi-bilan du Contrat de Ville de L'Agglomération Montargoise Et rives du loing.
- le compte-rendu financier provisoire de l'action.

Ces documents devront être transmis **en deux exemplaires originaux** à l'attention de la Responsable du service Développement Social Urbain de l'AME lors du dépôt de la demande de renouvellement de l'action ou, en cas de non-renouvellement, avant le 25 novembre 2023.

Par ailleurs, l'association ALPEJ s'engage à remettre et à présenter à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing :

1/ avant le 25 janvier 2024 (en cas de demande de renouvellement) :

- un compte-rendu financier définitif de l'action (portant sur l'ensemble de l'exercice 2023, y compris le versement du solde de la subvention de l'agglomération montargoise).

2/ avant le 30 avril 2024 :

- les derniers comptes approuvés de l'association. Les bilans et comptes de résultat seront certifiés conformes par le commissaire aux comptes.
- un rapport d'activités présentant une évaluation des actions menées.

A défaut de production de ces pièces, l'AME émettra un ordre de remboursement de la subvention déjà versée considérée comme non justifiée.

- La subvention attribuée par l'AME représente la participation de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour les activités définies à l'Article 3. L'association ALPEJ ne pourra solliciter les communes membres pour le financement de ces dites actions.

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing se réserve le droit, après avoir entendu l'association ALPEJ de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par l'association ALPEJ dans les cas suivants :

- si la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet de l'action mentionnée à l'article 3 de la présente convention ;
- en cas de non-réalisation dans les délais ou de réalisation partielle de l'action visée à l'article 3.
- En cas de non transmission des pièces énumérées à l'article 4.

Article 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement (adresse, nom du responsable légal, RIB, Téléphone, mail, statuts) doit être signalé à la Responsable du Service Développement Social Urbain de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing à l'aide des pièces justifiant du changement.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de l'exercice budgétaire afférent à 2023, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Fait à Montargis, le

La Présidente de
L'association ALPEJ

Chantal MARQUIS

Le Président de l'Agglomération
Montargoise Et rives du loing

Jean-Paul BILLAULT



**CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION
MONTARGOISE ET RIVES DU LOING ET L'ASSOCIATION
ALPEJ DANS LE CADRE DU PROJET RETENU DANS LA
PROGRAMMATION 2023
DU CONTRAT DE VILLE**

Entre les soussignés :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dont le siège est situé au, 1 rue du Faubourg de la Chaussée – CS 10317 - 45125 MONTARGIS CEDEX, représentée par son Président Jean-Paul BILLAULT ;

Et

L'association ALPEJ régie par les dispositions et la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 57 avenue du Docteur SCHWEITZER à AMILLY, représentée par sa Présidente Chantal MARQUIS ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de l'association ALPEJ et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing en ce qui concerne les activités liées à la mobilité des personnes issues des quartiers prioritaires. Elle règle aussi les dispositions financières.

Article 2 : ORIENTATIONS GENERALES

L'association ALPEJ a pour objet de promouvoir des structures économiques de production ou de services visant à donner à des jeunes, principalement démunis ou éloignés de toute perspective d'insertion, le moyen de se placer en situation de travail.

Article 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

L'association ALPEJ se doit d'assurer, dans le cadre du projet retenu dans la programmation 2023 du Contrat de Ville, l'action suivante :

- Favoriser l'émergence d'un « Pouvoir Bouger » plus efficient en intervenant sur les freins,
- Favoriser l'émergence et le développement des Savoirs Bouger en intervenant sur les freins

- Favoriser l'émergence de liens entre « Pouvoir Bouger » – « Savoir Bouger » et « Pouvoir Travailler », à travers les expériences professionnelles et les mobilités mises en œuvre dans la trajectoire socioprofessionnelle.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- L'Agglomération Montargoise verse une subvention de **1 500 €** à l'association ALPEJ pour lui permettre de mettre en œuvre l'action citée à l'article 3 qui **fera l'objet de deux versements** :

- **un premier versement de 80 %** interviendra après la réception de la présente convention revêtue de la signature originale du représentant légal en deux exemplaires accompagné d'un relevé d'identité bancaire ;

- **le solde de 20 %** interviendra après la réception du bilan du projet, à savoir :

- le dossier d'évaluation suivi-bilan du Contrat de Ville de L'Agglomération Montargoise Et rives du loing.
- le compte-rendu financier provisoire de l'action.

Ces documents devront être transmis **en deux exemplaires originaux** à l'attention de la Responsable du service Développement Social Urbain de l'AME lors du dépôt de la demande de renouvellement de l'action ou, en cas de non-renouvellement, avant le 25 novembre 2023.

Par ailleurs, l'association ALPEJ s'engage à remettre et à présenter à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing :

1/ avant le 25 janvier 2024 (en cas de demande de renouvellement) :

- un compte-rendu financier définitif de l'action (portant sur l'ensemble de l'exercice 2023, y compris le versement du solde de la subvention de l'agglomération montargoise).

2/ avant le 30 avril 2024 :

- les derniers comptes approuvés de l'association. Les bilans et comptes de résultat seront certifiés conformes par le commissaire aux comptes.
- un rapport d'activités présentant une évaluation des actions menées.

A défaut de production de ces pièces, l'AME émettra un ordre de remboursement de la subvention déjà versée considérée comme non justifiée.

- La subvention attribuée par l'AME représente la participation de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour les activités définies à l'Article 3. L'association ALPEJ ne pourra solliciter les communes membres pour le financement de ces dites actions.

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing se réserve le droit, après avoir entendu l'association ALPEJ de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par l'association ALPEJ dans les cas suivants :

- si la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet de l'action mentionnée à l'article 3 de la présente convention ;
- en cas de non-réalisation dans les délais ou de réalisation partielle de l'action visée à l'article 3.
- En cas de non transmission des pièces énumérées à l'article 4.

Article 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement (adresse, nom du responsable légal, RIB, Téléphone, mail, statuts) doit être signalé à la Responsable du Service Développement Social Urbain de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing à l'aide des pièces justifiant du changement.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de l'exercice budgétaire afférent à 2023, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Fait à Montargis, le

La Présidente de
L'association ALPEJ

Chantal MARQUIS

Le Président de l'Agglomération
Montargoise Et rives du loing

Jean-Paul BILLAULT



**CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION
MONTARGOISE ET RIVES DU LOING ET L'ASSOCIATION
ALPEJ DANS LE CADRE DU PROJET RETENU DANS LA
PROGRAMMATION 2023
DU CONTRAT DE VILLE**

Entre les soussignés :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dont le siège est situé au, 1 rue du Faubourg de la Chaussée – CS 10317 - 45125 MONTARGIS CEDEX, représentée par son Président Jean-Paul BILLAULT ;

Et

L'association ALPEJ régie par les dispositions et la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 57 avenue du Docteur SCHWEITZER à AMILLY, représentée par sa Présidente Chantal MARQUIS ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de l'association ALPEJ et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing en ce qui concerne les activités liées à des actions collectives de sensibilisation en collaboration avec les bailleurs sociaux et le SMIRTOM sur le tri des déchets et des encombrants en fonction de leur réemploi, réparabilité, détournement. Elle règle aussi les dispositions financières.

Article 2 : ORIENTATIONS GENERALES

L'association ALPEJ a pour objet de promouvoir des structures économiques de production ou de services visant à donner à des jeunes, principalement démunis ou éloignés de toute perspective d'insertion, le moyen de se placer en situation de travail.

Article 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

L'association ALPEJ se doit d'assurer, dans le cadre du projet retenu dans la programmation 2023 du Contrat de Ville les objectifs suivants :

- Amélioration de la mixité intergénérationnelle et sociale en proposant aux publics des ateliers de sensibilisations adaptés.
- Sensibilisation sur le développement durable, la réduction des déchets et encourager les changements de comportements des publics, en faisant notamment la promotion des pratiques de réemploi.
- Favoriser la diminution d'encombrants et de déchets dans le quartier par la sensibilisation, l'apprentissage et la mise en pratique de notions acquises lors des ateliers.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- L'Agglomération Montargoise verse une subvention de **1 200 €** à l'association ALPEJ pour lui permettre de mettre en œuvre l'action citée à l'article 3 qui **fera l'objet de deux versements** :

- **un premier versement de 80 %** interviendra après la réception de la présente convention revêtue de la signature originale du représentant légal en deux exemplaires accompagné d'un relevé d'identité bancaire ;

- **le solde de 20 %** interviendra après la réception du bilan du projet, à savoir :

- le dossier d'évaluation suivi-bilan du Contrat de Ville de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing.
- le compte-rendu financier provisoire de l'action.

Ces documents devront être transmis **en deux exemplaires originaux** à l'attention de la Responsable du service Développement Social Urbain de l'AME lors du dépôt de la demande de renouvellement de l'action ou, en cas de non-renouvellement, avant le 25 novembre 2023.

Par ailleurs, l'association ALPEJ, s'engage à remettre et à présenter à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing.

1/ avant le 25 janvier 2024 (en cas de demande de renouvellement) :

- un compte-rendu financier définitif de l'action (portant sur l'ensemble de l'exercice 2023, y compris le versement du solde de la subvention de l'agglomération montargoise).

2/ avant le 30 avril 2024 :

- les derniers comptes approuvés de l'association. Les bilans et comptes de résultat seront certifiés conformes par le commissaire aux comptes.
- un rapport d'activités présentant une évaluation des actions menées.

A défaut de production de ces pièces, l'AME émettra un ordre de remboursement de la subvention déjà versée considérée comme non justifiée.

- La subvention attribuée par l'AME représente la participation de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour les activités définies à l'Article 3. L'association ALPEJ ne pourra solliciter les communes membres pour le financement de ces actions.

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing se réserve le droit, après avoir entendu l'association ALPEJ de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par l'association ALPEJ dans les cas suivants :

- si la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet de l'action mentionnée à l'article 3 de la présente convention ;
- en cas de non-réalisation dans les délais ou de réalisation partielle de l'action visée à l'article 3.
- En cas de non transmission des pièces énumérées à l'article 4.

Article 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement (adresse, nom du responsable légal, RIB, Téléphone, mail, statuts) doit être signalé à la Responsable du Service Développement Social Urbain de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing à l'aide des pièces justifiant du changement.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de l'exercice budgétaire afférent à 2023, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Fait à Montargis, le

La Présidente de
L'association ALPEJ

Chantal MARQUIS

Le Président de l'Agglomération
Montargoise Et rives du loing

Jean-Paul BILLAULT



**CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION
MONTARGOISE ET RIVES DU LOING ET
L'ASSOCIATION MONTARGOISE D'ANIMATION
(AMA) DANS LE CADRE DU PROJET RETENU DANS
LA PROGRAMMATION 2023 DU CONTRAT DE VILLE**

Entre les soussignés :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dont le siège est situé au, 1 rue du Faubourg de la Chaussée – CS 10317 - 45125 MONTARGIS CEDEX, représentée par son Président Jean-Paul BILLAULT ;

Et

L'Association Montargoise d'Animation (AMA), régie par les dispositions et la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 26 rue de la Pontonnerie à Montargis, représentée par sa Présidente Gisèle DISDIER ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de l'Association Montargoise d'Animation (AMA) et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing en ce qui concerne les activités liées à la mise en place d'un lieu d'accueil Enfants/Parents.

Article 2 : ORIENTATIONS GENERALES

L'Association Montargoise d'Animation (AMA) a pour objet d'animer des centres socio-culturels groupant dans des lieux appropriés mis à la disposition des participants un ensemble de services et de réalisations collectives à caractère social et culturel.

Article 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

L'Association Montargoise d'Animation (AMA) se doit d'assurer, dans le cadre du projet retenu dans la programmation 2023 du Contrat de Ville, les objectifs suivants :

- Participer à la prévention primaire des troubles de la relation de la personne.
- Conforter la relation parent – enfant.
- Valoriser la fonction parentale en favorisant l'expression des compétences parentales.
- Rompre l'isolement des familles.
- Permettre la socialisation.
- Mutualiser et partager les expériences, les vécus et les ressentis autour de la grossesse, de la maternité et de la parentalité.
- Favoriser l'expression de ces vécus par la mise en mots des émotions et le développement de l'enfant.
- Aider et accompagner les processus de séparation.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- L'Agglomération Montargoise verse une subvention de **2 000 €** à l'Association Montargoise d'Animation (AMA) pour lui permettre de mettre en œuvre l'action citée à l'article 3 qui **fera l'objet de deux versements** :

- **un premier versement de 80 %** interviendra après la réception de la présente convention revêtue de la signature originale du représentant légal en deux exemplaires accompagné d'un relevé d'identité bancaire ;

- **le solde de 20 %** interviendra après la réception du bilan du projet, à savoir :

- le dossier d'évaluation suivi-bilan du Contrat de Ville de L'Agglomération Montargoise Et rives du loing.
- le compte-rendu financier provisoire de l'action.

Ces documents devront être transmis **en deux exemplaires originaux** à l'attention de la Responsable du service Développement Social Urbain de l'AME lors du dépôt de la demande de renouvellement de l'action ou, en cas de non-renouvellement, avant le 25 novembre 2023.

Par ailleurs, l'Association Montargoise d'Animation (AMA) s'engage à remettre et à présenter à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing :

1/ avant le 25 janvier 2024 (en cas de demande de renouvellement) :

- un compte-rendu financier définitif de l'action (portant sur l'ensemble de l'exercice 2023, y compris le versement du solde de la subvention de l'agglomération montargoise).

2/ avant le 30 avril 2024 :

- les derniers comptes approuvés de l'association. Les bilans et comptes de résultat seront certifiés conformes par le commissaire aux comptes.
- un rapport d'activités présentant une évaluation des actions menées.

A défaut de production de ces pièces, l'AME émettra un ordre de remboursement de la subvention déjà versée considérée comme non justifiée.

- La subvention attribuée par l'AME représente la participation de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour les activités définies à l'Article 3. L'Association Montargoise d'Animation (AMA) ne pourra solliciter les communes membres pour le financement de ces dites actions.

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing se réserve le droit, après avoir entendu l'Association Montargoise d'Animation (AMA), de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par l'Association Montargoise d'Animation (AMA) dans les cas suivants :

- si la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet de l'action mentionnée à l'article 3 de la présente convention ;
- en cas de non-réalisation dans les délais ou de réalisation partielle de l'action visée à l'article 3.
- En cas de non transmission des pièces énumérées à l'article 4.

Article 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement (adresse, nom du responsable légal, RIB, Téléphone, mail, statuts) doit être signalé à la Responsable du Service Développement Social Urbain de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing à l'aide des pièces justifiant du changement.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de l'exercice budgétaire afférent à 2023, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Fait à Montargis, le

La Présidente de l'Association
Montargoise d'Animation

Le Président de l'Agglomération
Montargoise Et rives du loing

Gisèle DISDIER

Jean-Paul BILLAULT



**CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION
MONTARGOISE ET RIVES DU LOING ET
L'ASSOCIATION MONTARGOISE D'ANIMATION
(AMA) DANS LE CADRE DU PROJET RETENU DANS
LA PROGRAMMATION 2023 DU CONTRAT DE VILLE**

Entre les soussignés :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dont le siège est situé au, 1 rue du Faubourg de la Chaussée – CS 10317 - 45125 MONTARGIS CEDEX, représentée par son Président Jean-Paul BILLAULT ;

Et

L'Association Montargoise d'Animation (AMA), régie par les dispositions et la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 26 rue de la Pontonnerie à Montargis, représentée par sa Présidente Gisèle DISDIER ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de l'Association Montargoise d'Animation (AMA) et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing en ce qui concerne les activités liées à accompagner les familles pour l'acquisition et l'utilisation d'outils numériques dans le cadre du travail scolaire et à domicile. Elle règle aussi les dispositions financières.

Article 2 : ORIENTATIONS GENERALES

L'Association Montargoise d'Animation (AMA) a pour objet d'animer des centres socio-culturels groupant dans des lieux appropriés mis à la disposition des participants un ensemble de services et de réalisations collectives à caractère social et culturel.

Article 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

L'Association Montargoise d'Animation (AMA), se doit d'assurer, dans le cadre du projet retenu dans la programmation 2023 du Contrat de Ville, les objectifs suivants :

- ✓ Lutter contre les inégalités : moyens financiers insuffisants pour acquérir le matériel,
- ✓ Répondre aux demandes (exercices, rendez-vous,...) faites par les enseignants avec le passage obligé par un outil numérique,
- ✓ Améliorer le travail fourni en diversifiant les sites, les supports récupérés (photos, vidéos, connaissances,...),
- ✓ Eviter le décrochage scolaire,
- ✓ Accompagner les parents pour un meilleur suivi (ou plus longtemps, au-delà du CM2),
- ✓ Prévenir les risques liés aux écrans,
- ✓ Sensibiliser au développement durable.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- L'Agglomération Montargoise verse une subvention de **2 100 €** à l'Association Montargoise d'Animation (AMA) pour lui permettre de mettre en œuvre l'action citée à l'article 3 qui **fera l'objet de deux versements** :

- **un premier versement de 80 %** interviendra après la réception de la présente convention revêtue de la signature originale du représentant légal en deux exemplaires accompagné d'un relevé d'identité bancaire ;

- **le solde de 20 %** interviendra après la réception du bilan du projet, à savoir :

- le dossier d'évaluation suivi-bilan du Contrat de Ville de L'Agglomération Montargoise Et rives du loing.
- le compte-rendu financier provisoire de l'action.

Ces documents devront être transmis **en deux exemplaires originaux** à l'attention de la Responsable du service Développement Social Urbain de l'AME lors du dépôt de la demande de renouvellement de l'action ou, en cas de non-renouvellement, avant le 25 novembre 2023.

Par ailleurs, l'Association Montargoise d'Animation (AMA) s'engage à remettre et à présenter à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing :

1/ avant le 25 janvier 2024 (en cas de demande de renouvellement) :

- un compte-rendu financier définitif de l'action (portant sur l'ensemble de l'exercice 2023, y compris le versement du solde de la subvention de l'agglomération montargoise).

2/ avant le 30 avril 2024 :

- les derniers comptes approuvés de l'association. Les bilans et comptes de résultat seront certifiés conformes par le commissaire aux comptes.
- un rapport d'activités présentant une évaluation des actions menées.

A défaut de production de ces pièces, l'AME émettra un ordre de remboursement de la subvention déjà versée considérée comme non justifiée.

- La subvention attribuée par l'AME représente la participation de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour les activités définies à l'Article 3. L'Association Montargoise d'Animation (AMA) ne pourra solliciter les communes membres pour le financement de ces dites actions.

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing se réserve le droit, après avoir entendu l'Association Montargoise d'Animation (AMA), de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par l'Association Montargoise d'Animation (AMA) dans les cas suivants :

- si la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet de l'action mentionnée à l'article 3 de la présente convention ;
- en cas de non-réalisation dans les délais ou de réalisation partielle de l'action visée à l'article 3.
- En cas de non transmission des pièces énumérées à l'article 4.

Article 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement (adresse, nom du responsable légal, RIB, Téléphone, mail, statuts) doit être signalé à la Responsable du Service Développement Social Urbain de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing à l'aide des pièces justifiant du changement.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de l'exercice budgétaire afférent à 2023, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Fait à Montargis, le

La Présidente de l'Association
Montargoise d'Animation

Le Président de l'Agglomération
Montargoise Et rives du loing

Gisèle DISDIER

Jean-Paul BILLAULT



**CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION
MONTARGOISE ET RIVES DU LOING ET
L'ASSOCIATION MONTARGOISE D'ANIMATION
(AMA) DANS LE CADRE DU PROJET RETENU DANS
LA PROGRAMMATION 2023 DU CONTRAT DE VILLE**

Entre les soussignés :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dont le siège est situé au, 1 rue du Faubourg de la Chaussée – CS 10317 - 45125 MONTARGIS CEDEX, représentée par son Président Jean-Paul BILLAULT ;

Et

L'Association Montargoise d'Animation (AMA), régie par les dispositions et la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 26 rue de la Pontonnerie à Montargis, représentée par sa Présidente Gisèle DISDIER ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de l'Association Montargoise d'Animation (AMA) et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing en ce qui concerne les activités liées à la mise en place d'actions pour favoriser la réussite scolaire des jeunes de l'Agglomération Montargoise issus des quartiers prioritaires du Contrat de Ville. Elle règle aussi les dispositions financières.

Article 2 : ORIENTATIONS GENERALES

L'Association Montargoise d'Animation (AMA) a pour objet d'animer des centres socio-culturels groupant dans des lieux appropriés mis à la disposition des participants un ensemble de services et de réalisations collectives à caractère social et culturel.

Article 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

L'Association Montargoise d'Animation (AMA) se doit d'assurer, dans le cadre du projet retenu dans la programmation 2023 du Contrat de Ville, l'action suivante :

- Accompagner 10 à 12 enfants dans une démarche qui comprend 3 axes : aide aux devoirs, ouverture culturelle et soutien à la parentalité menée en lien avec l'école Paul Langevin. Les enfants sont accueillis par 6 bénévoles et 1 animateur les mardis et jeudis de 16h20 à 18h20 à l'EMA. Après un temps de goûter, ils sont répartis dans plusieurs salles en fonction de leur niveau. Un dernier temps de 45 minutes est destiné aux activités culturelles.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- L'Agglomération Montargoise verse une subvention de **3 400 €** à l'Association Montargoise d'Animation (AMA) pour lui permettre de mettre en œuvre l'action citée à l'article 3 qui **fera l'objet de deux versements** :

- **un premier versement de 80 %** interviendra après la réception de la présente convention revêtue de la signature originale du représentant légal en deux exemplaires accompagné d'un relevé d'identité bancaire ;

- **le solde de 20 %** interviendra après la réception du bilan du projet, à savoir :

- le dossier d'évaluation suivi-bilan du Contrat de Ville de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing.
- le compte-rendu financier provisoire de l'action.

Ces documents devront être transmis **en deux exemplaires originaux** à l'attention de la Responsable du service Développement Social Urbain de l'AME lors du dépôt de la demande de renouvellement de l'action ou, en cas de non-renouvellement, avant le 25 novembre 2023.

Par ailleurs, l'Association Montargoise d'Animation (AMA) s'engage à remettre et à présenter à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing :

1/ avant le 25 janvier 2024 (en cas de demande de renouvellement) :

- un compte-rendu financier définitif de l'action (portant sur l'ensemble de l'exercice 2023, y compris le versement du solde de la subvention de l'agglomération montargoise).

2/ avant le 30 avril 2024 :

- les derniers comptes approuvés de l'association. Les bilans et comptes de résultat seront certifiés conformes par le commissaire aux comptes.
- un rapport d'activités présentant une évaluation des actions menées.

A défaut de production de ces pièces, l'AME émettra un ordre de remboursement de la subvention déjà versée considérée comme non justifiée.

- La subvention attribuée par l'AME représente la participation de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour les activités définies à l'Article 3. L'Association Montargoise d'Animation (AMA) ne pourra solliciter les communes membres pour le financement de ces dites actions.

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing se réserve le droit, après avoir entendu l'Association Montargoise d'Animation (AMA), de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par l'Association Montargoise d'Animation (AMA) dans les cas suivants :

- si la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet de l'action mentionnée à l'article 3 de la présente convention ;
- en cas de non-réalisation dans les délais ou de réalisation partielle de l'action visée à l'article 3.
- En cas de non transmission des pièces énumérées à l'article 4.

Article 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement (adresse, nom du responsable légal, RIB, Téléphone, mail, statuts) doit être signalé à la Responsable du Service Développement Social Urbain de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing à l'aide des pièces justifiant du changement.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de l'exercice budgétaire afférent à 2023, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Fait à Montargis, le

La Présidente de l'Association
Montargoise d'Animation

Le Président de l'Agglomération
Montargoise Et rives du loing

Gisèle DISDIER

Jean-Paul BILLAULT



**CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION
MONTARGOISE ET RIVES DU LOING ET
L'ASSOCIATION MONTARGOISE D'ANIMATION
(AMA) DANS LE CADRE DU PROJET RETENU DANS
LA PROGRAMMATION 2023 DU CONTRAT DE VILLE**

Entre les soussignés :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dont le siège est situé au, 1 rue du Faubourg de la Chaussée – CS 10317 - 45125 MONTARGIS CEDEX, représentée par son Président Jean-Paul BILLAULT ;

Et

L'Association Montargoise d'Animation (AMA), régie par les dispositions et la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 26 rue de la Pontonnerie à Montargis, représentée par sa Présidente Gisèle DISDIER ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de L'Association Montargoise d'Animation (AMA) et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing en ce qui concerne les activités liées à la mise en place des temps de rencontre pour des parents afin d'échanger sur les questions de parentalité. Elle règle aussi les dispositions financières.

Article 2 : ORIENTATIONS GENERALES

L'Association Montargoise d'Animation (AMA) a pour objet d'animer des centres socio-culturels groupant dans des lieux appropriés mis à la disposition des participants un ensemble de services et de réalisations collectives à caractère social et culturel.

Article 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

L'Association Montargoise d'Animation (AMA) se doit d'assurer, dans le cadre du projet retenu dans la programmation 2023 du Contrat de Ville :

- La mise en place d'ateliers d'information et de sensibilisation en direction des parents issus des quartiers prioritaires afin de les accompagner dans leur choix éducatif et de renforcer les relations intra et inter- familiales. Cela permettra également aux parents de découvrir différentes formes d'expression et de lieux culturels pouvant servir d'outils de médiation parents-enfants.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- L'Agglomération Montargoise verse une subvention de **1 700 €** à l'Association Montargoise d'Animation (AMA) pour lui permettre de mettre en œuvre l'action citée à l'article 3 qui **fera l'objet de deux versements** :

- **un premier versement de 80 %** interviendra après la réception de la présente convention revêtue de la signature originale du représentant légal en deux exemplaires accompagné d'un relevé d'identité bancaire ;

- **le solde de 20 %** interviendra après la réception du bilan du projet, à savoir :

- le dossier d'évaluation suivi-bilan du Contrat de Ville de L'Agglomération Montargoise Et rives du loing.
- le compte-rendu financier provisoire de l'action.

Ces documents devront être transmis **en deux exemplaires originaux** à l'attention de la Responsable du service Développement Social Urbain de l'AME lors du dépôt de la demande de renouvellement de l'action ou, en cas de non-renouvellement, avant le 25 novembre 2023.

Par ailleurs, l'Association Montargoise d'Animation (AMA) s'engage à remettre et à présenter à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing :

1/ avant le 25 janvier 2024 (en cas de demande de renouvellement) :

- un compte-rendu financier définitif de l'action (portant sur l'ensemble de l'exercice 2023, y compris le versement du solde de la subvention de l'agglomération montargoise).

2/ avant le 30 avril 2024 :

- les derniers comptes approuvés de l'association. Les bilans et comptes de résultat seront certifiés conformes par le commissaire aux comptes.
- un rapport d'activités présentant une évaluation des actions menées.

A défaut de production de ces pièces, l'AME émettra un ordre de remboursement de la subvention déjà versée considérée comme non justifiée.

- La subvention attribuée par l'AME représente la participation de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour les activités définies à l'Article 3. L'Association Montargoise d'Animation (AMA) ne pourra solliciter les communes membres pour le financement de ces dites actions.

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing se réserve le droit, après avoir entendu l'Association Montargoise d'Animation (AMA), de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par l'Association Montargoise d'Animation (AMA) dans les cas suivants :

- si la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet de l'action mentionnée à l'article 3 de la présente convention ;
- en cas de non-réalisation dans les délais ou de réalisation partielle de l'action visée à l'article 3.
- En cas de non transmission des pièces énumérées à l'article 4.

Article 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement (adresse, nom du responsable légal, RIB, Téléphone, mail, statuts) doit être signalé à la Responsable du Service Développement Social Urbain de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing à l'aide des pièces justifiant du changement.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de l'exercice budgétaire afférent à 2023, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Fait à Montargis, le

La Présidente de l'Association
Montargoise d'Animation

Le Président de l'Agglomération
Montargoise Et rives du loing

Gisèle DISDIER

Jean-Paul BILLAULT



**CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION
MONTARGOISE ET RIVES DU LOING ET L'ASSOCIATION
POUR L'AVENIR DU GATINAIS
ET DE SES HABITANTS (APAGEH) DANS LE CADRE DU
PROJET RETENU DANS LA PROGRAMMATION 2023
DU CONTRAT DE VILLE**

Entre les soussignés :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dont le siège est situé au, 1 rue du Faubourg de la Chaussée – CS 10317 - 45125 MONTARGIS CEDEX, représentée par son Président Jean-Paul BILLAULT;

Et

L'Association Pour l'Avenir du Gâtinais Et de ses Habitants (APAGEH), régie par les dispositions et la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 110 route de Paucourt à Amilly, représentée par son Président Jean-Marc PONS ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de l'Association Pour l'Avenir du Gâtinais Et de ses Habitants (APAGEH) et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing en ce qui concerne les activités liées à la mise en place d'un chantier d'insertion pour les demandeurs d'emploi de l'Agglomération Montargoise issus des quartiers prioritaires du Contrat de Ville. Elle règle aussi les dispositions financières.

Article 2 : ORIENTATIONS GENERALES

L'Association Pour l'Avenir du Gâtinais Et de ses Habitants (APAGEH) a pour objet la promotion et le développement du Gâtinais dans les domaines économique, social, culturel et environnemental ; la protection de l'habitat rural, des sites des paysages et, d'une manière générale, de l'environnement en Gâtinais et l'information des habitants du Gâtinais sur tous les projets de développement et d'aménagement les concernant.

Article 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS D'INSERTION PROFESSIONNELLE SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

L'Association Pour l'Avenir du Gâtinais Et de ses Habitants (APAGEH) se doit d'assurer, dans le cadre du projet retenu dans la programmation 2023 du Contrat de Ville, l'action suivante :

- Proposer à 16 demandeurs d'emploi (bénéficiaires de RSA ou jeunes de moins de 25 ans) habitant les quartiers prioritaires, un emploi valorisant dans le domaine de l'entretien du patrimoine naturel, des espaces verts ou de l'éco-jardinage.
- Leur redonner confiance dans leurs capacités et leurs aptitudes à l'emploi.
- Leur permettre d'acquérir des savoir-être et des savoir-faire reproductibles dans d'autres entreprises et secteurs d'activité.
- Les faire accéder à des actions de formation pendant ou après leur contrat à l'APAGEH.
- Les accompagner dans leurs recherches d'emploi ou de formation.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- L'Agglomération Montargoise verse une subvention de **10 000 €** à l'Association Pour l'Avenir du Gâtinais Et de ses Habitants (APAGEH) pour lui permettre de mettre en œuvre l'action citée à l'article 3 qui **fera l'objet de deux versements** :

- **un premier versement de 80 %** interviendra après la réception de la présente convention revêtue de la signature originale du représentant légal en deux exemplaires accompagné d'un relevé d'identité bancaire ;

- **le solde de 20 %** interviendra après la réception du bilan du projet, à savoir :

- le dossier d'évaluation suivi-bilan du Contrat de Ville de L'Agglomération Montargoise Et rives du loing.
- le compte-rendu financier provisoire de l'action.

Ces documents devront être transmis **en deux exemplaires originaux** à l'attention de la Responsable du service Développement Social Urbain de l'AME lors du dépôt de la demande de renouvellement de l'action ou, en cas de non-renouvellement, avant le 25 novembre 2023.

Par ailleurs, l'Association Pour l'Avenir du Gâtinais Et de ses Habitants (APAGEH), s'engage à remettre et à présenter à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing :

1/ avant le 25 janvier 2024 (en cas de demande de renouvellement) :

- un compte-rendu financier définitif de l'action (portant sur l'ensemble de l'exercice 2023, y compris le versement du solde de la subvention de l'agglomération montargoise).

2/ avant le 30 avril 2024 :

- les derniers comptes approuvés de l'association. Les bilans et comptes de résultat seront certifiés conformes par le commissaire aux comptes.
- un rapport d'activités présentant une évaluation des actions menées.

A défaut de production de ces pièces, l'AME émettra un ordre de remboursement de la subvention déjà versée considérée comme non justifiée.

- La subvention attribuée par l'AME représente la participation de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour les activités définies à l'Article 3. L'Association Pour l'Avenir du Gâtinais Et de ses Habitants (APAGEH) ne pourra solliciter les communes membres pour le financement de ces dites actions.

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing se réserve le droit, après avoir entendu l'Association Pour l'Avenir du Gâtinais Et de ses Habitants (APAGEH), de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par l'Association Pour l'Avenir du Gâtinais Et de ses Habitants dans les cas suivants :

- si la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet de l'action mentionnée à l'article 3 de la présente convention ;
- en cas de non-réalisation dans les délais ou de réalisation partielle de l'action visée à l'article 3.
- En cas de non transmission des pièces énumérées à l'article 4.

Article 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement (adresse, nom du responsable légal, RIB, Téléphone, mail, statuts) doit être signalé à la Responsable du Service Développement Social Urbain de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing à l'aide des pièces justifiant du changement.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de l'exercice budgétaire afférent à 2023, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Fait à Montargis, le

Le Président de l'Association Pour
l'Avenir du Gâtinais Et de ses Habitants

Le Président de l'Agglomération
Montargoise Et rives du loing

Jean-Marc PONS

Jean-Paul BILLAULT



**CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION
MONTARGOISE ET RIVES DU LOING ET L'ASSOCIATION
DES PARENTS DE CHAITEMPS DANS LE CADRE DU
PROJET RETENU DANS LA PROGRAMMATION 2023
DU CONTRAT DE VILLE**

Entre les soussignés :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dont le siège est situé au, 1 rue du Faubourg de la Chaussée – CS 10317 - 45125 MONTARGIS CEDEX, représentée par son Président Jean-Paul BILLAULT ;

Et

L'association des Parents de Chautemps régie par les dispositions et la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 16 ter quai du Patis à Montargis, représentée par sa Présidente Anne-Marie KABEYA ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de l'association DES PARENTS DE CHAITEMPS et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing en ce qui concerne l'accès à la culture et aux loisirs pour les habitants du quartier Chautemps, quels que soient leur âge ou leur situation financière. Elle règle aussi les dispositions financières.

Article 2 : ORIENTATIONS GENERALES

L'association DES PARENTS DE CHAITEMPS a pour objet la mobilisation et l'intégration des habitants par des activités périscolaires et estivales sur le quartier de la Chaussée à Montargis.

Article 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

L'association Les Parents de Chautemps se doit d'assurer, dans le cadre du projet retenu dans la programmation 2023 du Contrat de Ville, les objectifs suivants :

- donner l'accès à la culture et aux loisirs aux habitants du quartier Chautemps,
- aider les jeunes à développer leur capital culturel, élément indispensable à la réussite scolaire et personnelle.

La mise en place de cette action devra tenir compte des mesures sanitaires en vigueur.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- L'Agglomération Montargoise verse une subvention de **2 400 €** à l'association DES PARENTS DE CHAUTEMPS pour lui permettre de mettre en œuvre l'action citée à l'article 3 qui **fera l'objet de deux versements** :

- **un premier versement de 80 %** interviendra après la réception de la présente convention revêtue de la signature originale du représentant légal en deux exemplaires accompagné d'un relevé d'identité bancaire ;

- **le solde de 20 %** interviendra après la réception du bilan du projet, à savoir :

- le dossier d'évaluation suivi-bilan du Contrat de Ville de L'Agglomération Montargoise Et rives du loing.
- le compte-rendu financier provisoire de l'action.

Ces documents devront être transmis **en deux exemplaires originaux** à l'attention de la Responsable du service Développement Social Urbain de l'AME lors du dépôt de la demande de renouvellement de l'action ou, en cas de non-renouvellement, avant le 25 novembre 2023.

Par ailleurs, l'association DES PARENTS DE CHAUTEMPS, s'engage à remettre et à présenter à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing.

1/ avant le 25 janvier 2024 (en cas de demande de renouvellement) :

- un compte-rendu financier définitif de l'action (portant sur l'ensemble de l'exercice 2023, y compris le versement du solde de la subvention de l'agglomération montargoise).

2/ avant le 30 avril 2024 :

- les derniers comptes approuvés de l'association. Les bilans et comptes de résultat seront certifiés conformes par le commissaire aux comptes.
- un rapport d'activités présentant une évaluation des actions menées.

A défaut de production de ces pièces, l'AME émettra un ordre de remboursement de la subvention déjà versée considérée comme non justifiée.

- La subvention attribuée par l'AME représente la participation de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour les activités définies à l'Article 3. L'association DES PARENTS DE CHAITEMPS ne pourra solliciter les communes membres pour le financement de ces dites actions.

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing se réserve le droit, après avoir entendu l'association DES PARENTS DE CHAITEMPS de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par l'association DES PARENTS DE CHAITEMPS dans les cas suivants :

- si la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet de l'action mentionnée à l'article 3 de la présente convention ;
- en cas de non-réalisation dans les délais ou de réalisation partielle de l'action visée à l'article 3.
- En cas de non transmission des pièces énumérées à l'article 4.

Article 6: DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement (adresse, nom du responsable légal, RIB, Téléphone, mail, statuts) doit être signalé à la Responsable du Service Développement Social Urbain de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing à l'aide des pièces justifiant du changement.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de l'exercice budgétaire afférent à 2023, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Fait à Montargis, le

La Présidente de
L'association DES PARENTS DE CHAITEMPS

Le Président de l'Agglomération
Montargoise Et rives du loing

Anne-Marie KABEYA

Jean-Paul BILLAULT



**CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION
MONTARGOISE ET RIVES DU LOING ET BOUTIQUE DE
BGE DANS LE CADRE DU PROJET RETENU DANS LA
PROGRAMMATION 2023 DU CONTRAT DE VILLE**

Entre les soussignés :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dont le siège est situé au, 1 rue du Faubourg de la Chaussée - B.P. 317 - 45 203 MONTARGIS CEDEX, représentée par son Président Monsieur Jean-Paul BILLAULT ;

Et

L'association BGE, régie par les dispositions et la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 29 rue des Montées à Orléans, représentée par son Président Patrick LION ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de l'association BGE et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing en ce qui concerne les activités liées au lancement et la promotion d'une hotline questions-réponses pour les créateurs d'entreprise. Elle règle aussi les dispositions financières.

Article 2 : ORIENTATIONS GENERALES

L'association BGE a pour objet la sensibilisation et l'accompagnement à la création et au développement des TPE, soutien aux initiatives individuelles visant à créer de l'activité économique et de l'emploi, formation des publics éloignés de la culture de l'entreprise.

Article 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS D'INSERTION PROFESSIONNELLE SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

L'association BGE se doit d'assurer, dans le cadre du projet retenu dans la programmation 2023 du Contrat de Ville, les objectifs suivants :

Création d'un numéro unique à destination des entrepreneurs des quartiers prioritaires de la ville afin de :

- Rompre leur isolement, les outiller et leur donner un repère et contact accessible facilement et sans engagement.
- Répondre aux questions factuelles pour répondre à leurs problématiques ou à leur perspective de développement afin de maintenir un entrepreneuriat pérenne sur le territoire.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- L'Agglomération Montargoise verse une subvention de **2 000 €** à l'association BGE pour lui permettre de mettre en œuvre l'action citée à l'article 3 qui **fera l'objet de deux versements** :

- **un premier versement de 80 %** interviendra après la réception de la présente convention revêtue de la signature originale du représentant légal en deux exemplaires accompagné d'un relevé d'identité bancaire ;

- **le solde de 20 %** interviendra après la réception du bilan du projet, à savoir :

- le dossier d'évaluation suivi-bilan du Contrat de Ville de L'Agglomération Montargoise Et rives du loing.
- le compte-rendu financier provisoire de l'action.

Ces documents devront être transmis **en deux exemplaires originaux** à l'attention de la Responsable du service Développement Social Urbain de l'AME lors du dépôt de la demande de renouvellement de l'action ou, en cas de non-renouvellement, avant le 25 novembre 2023.

Par ailleurs, l'association BGE, s'engage à remettre et à présenter à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing :

1/ avant le 25 janvier 2024 (en cas de demande de renouvellement) :

- un compte-rendu financier définitif de l'action (portant sur l'ensemble de l'exercice 2023, y compris le versement du solde de la subvention de l'agglomération montargoise).

2/ avant le 30 avril 2024 :

- les derniers comptes approuvés de l'association. Les bilans et comptes de résultat seront certifiés conformes par le commissaire aux comptes.
- un rapport d'activités présentant une évaluation des actions menées.

A défaut de production de ces pièces, l'AME émettra un ordre de remboursement de la subvention déjà versée considérée comme non justifiée.

- La subvention attribuée par l'AME représente la participation de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour les activités définies à l'Article 3. L'association BGE ne pourra solliciter les communes membres pour le financement de cette même action.

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing se réserve le droit, après avoir entendu l'association BGE de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par l'association BGE dans les cas suivants :

- si la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet de l'action mentionnée à l'article 3 de la présente convention ;
- en cas de non-réalisation dans les délais ou de réalisation partielle de l'action visée à l'article 3.
- En cas de non transmission des pièces énumérées à l'article 4.

Article 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement (adresse, nom du responsable légal, RIB, Téléphone, mail, statuts) doit être signalé à la Responsable du Service Développement Social Urbain de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing à l'aide des pièces justifiant du changement.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de l'exercice budgétaire afférent à 2023, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Fait à Montargis, le

La Présidente de l'association
BGE

Le Président de l'Agglomération
Montargoise Et rives du loing

Patrick LION

Jean-Paul BILLAULT



**CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION
MONTARGOISE ET RIVES DU LOING ET LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DU
LOIRET (CDAD) DANS LE CADRE DU PROJET
RETENU DANS LA PROGRAMMATION 2023
DU CONTRAT DE VILLE**

Entre les soussignés :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dont le siège est situé au, 1 rue du Faubourg de la Chaussée – CS 10317 - 45125 MONTARGIS CEDEX, représentée par son Président Jean-Paul BILLAULT ;

Et

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD), régie par les dispositions et la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 44 rue de la Bretonnerie à Orléans, représenté par son Président Simon DELCROS ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives du Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Loiret (CDAD) et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing en ce qui concerne les activités liées à la sensibilisation et au développement des compétences psychosociales afin de lutter contre la délinquance. Elle règle aussi les dispositions financières.

Article 2 : ORIENTATIONS GENERALES

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Loiret (CDAD) est en charge de définir et mettre en œuvre une politique d'aide à l'accès au droit, notamment en faveur des personnes les plus démunies.

Article 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Loiret (CDAD) se doit d'assurer, dans le cadre du projet retenu dans la programmation 2023 du Contrat de Ville, l'objectif suivant :

- renforcer les coopérations entre les différents acteurs afin de sensibiliser et développer les compétences psychosociales dans le but de lutter contre la délinquance chez les plus jeunes.

L'action concernera 4 classes de CE1 sur 2 jours à raison de 2h par intervention dans les écoles situées sur le quartier de La Chaussée.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- L'Agglomération Montargoise verse une subvention de **500 €** au Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Loiret (CDAD) pour lui permettre de mettre en œuvre l'action citée à l'article 3 qui **fera l'objet de deux versements** :

- **un premier versement de 80 %** interviendra après la réception de la présente convention revêtue de la signature originale du représentant légal en deux exemplaires accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ;

- **le solde de 20 %** interviendra après la réception du bilan du projet, à savoir :

- le dossier d'évaluation suivi-bilan du Contrat de Ville de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing.
- le compte-rendu financier provisoire de l'action.

Ces documents devront être transmis **en deux exemplaires originaux** à l'attention de la Responsable du service Développement Social Urbain de l'AME lors du dépôt de la demande de renouvellement de l'action ou, en cas de non-renouvellement, avant le 25 novembre 2023.

Par ailleurs, le Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Loiret (CDAD), s'engage à remettre et à présenter à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing :

1/ avant le 25 janvier 2024 (en cas de demande de renouvellement) :

- un compte-rendu financier définitif de l'action (portant sur l'ensemble de l'exercice 2023, y compris le versement du solde de la subvention de l'agglomération montargoise).

2/ avant le 30 avril 2024 :

- les derniers comptes approuvés de l'association. Les bilans et comptes de résultat seront certifiés conformes par le commissaire aux comptes.
- un rapport d'activités présentant une évaluation des actions menées.

A défaut de production de ces pièces, l'AME émettra un ordre de remboursement de la subvention déjà versée considérée comme non justifiée.

- La subvention attribuée par l'AME représente la participation de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour les activités définies à l'Article 3. Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Loiret (CDAD) ne pourra solliciter les communes membres pour le financement de ces dites actions.

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing se réserve le droit, après avoir entendu le Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Loiret (CDAD) de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Loiret dans les cas suivants :

- si la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet de l'action mentionnée à l'article 3 de la présente convention ;
- en cas de non-réalisation dans les délais ou de réalisation partielle de l'action visée à l'article 3.
- En cas de non transmission des pièces énumérées à l'article 4.

Article 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement (adresse, nom du responsable légal, RIB, Téléphone, mail, statuts) doit être signalé à la Responsable du Service Développement Social Urbain de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing à l'aide des pièces justifiant du changement.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de l'exercice budgétaire afférent à 2023, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Fait à Montargis, le

La Présidente du Conseil Départemental de
l'Accès au Droit du Loiret

Le Président de l'Agglomération
Montargoise Et rives du loing

Simon DELCROS

Jean-Paul BILLAULT



**CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION
MONTARGOISE ET RIVES DU LOING ET LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DU
LOIRET (CDAD) DANS LE CADRE DU PROJET
RETENU DANS LA PROGRAMMATION 2023
DU CONTRAT DE VILLE**

Entre les soussignés :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dont le siège est situé au, 1 rue du Faubourg de la Chaussée – CS 10317 - 45125 MONTARGIS CEDEX, représentée par son Président Jean-Paul BILLAULT ;

Et

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD), régie par les dispositions et la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 44 rue de la Bretonnerie à Orléans, représenté par son Président Simon DELCROS ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives du Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Loiret (CDAD) et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing en ce qui concerne l'information juridique en droit du travail via la mise en place d'une borne de visio conférence qui est installée dans l'Espace Multi-Services de l'AME pour les habitants de l'Agglomération Montargoise issus des quartiers prioritaires du Contrat de Ville. Elle règle aussi les dispositions financières.

Article 2 : ORIENTATIONS GENERALES

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Loiret (CDAD) est en charge de définir et mettre en œuvre une politique d'aide à l'accès au droit, notamment en faveur des personnes les plus démunies.

Article 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Loiret (CDAD) se doit d'assurer, dans le cadre du projet retenu dans la programmation 2023 du Contrat de Ville :

- L'accessibilité aux droits fondamentaux, et assurer une justice de proximité, notamment en travaillant en partenariat avec tous les acteurs de la Maison de Justice et du Droit.
- Le maintien dans l'emploi en garantissant les droits (Employeurs, Sécurité Sociale, URSSAF, Pôle Emploi).
- La lutte contre la fracture numérique.
- Favoriser la mixité sociale en allant vers les publics défavorisés.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- L'Agglomération Montargoise verse une subvention de **3 000 €** au Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Loiret (CDAD) pour lui permettre de mettre en œuvre l'action citée à l'article 3 qui **fera l'objet de deux versements** :

- **un premier versement de 80 %** interviendra après la réception de la présente convention revêtue de la signature originale du représentant légal en deux exemplaires accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ;

- **le solde de 20 %** interviendra après la réception du bilan du projet, à savoir :

- le dossier d'évaluation suivi-bilan du Contrat de Ville de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing.
- le compte-rendu financier provisoire de l'action.

Ces documents devront être transmis **en deux exemplaires originaux** à l'attention de la Responsable du service Développement Social Urbain de l'AME lors du dépôt de la demande de renouvellement de l'action ou, en cas de non-renouvellement, avant le 25 novembre 2023.

Par ailleurs, le Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Loiret (CDAD), s'engage à remettre et à présenter à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing :

1/ avant le 25 janvier 2024 (en cas de demande de renouvellement) :

- un compte-rendu financier définitif de l'action (portant sur l'ensemble de l'exercice 2023, y compris le versement du solde de la subvention de l'agglomération montargoise).

2/ avant le 30 avril 2024 :

- les derniers comptes approuvés de l'association. Les bilans et comptes de résultat seront certifiés conformes par le commissaire aux comptes.
- un rapport d'activités présentant une évaluation des actions menées.

A défaut de production de ces pièces, l'AME émettra un ordre de remboursement de la subvention déjà versée considérée comme non justifiée.

- La subvention attribuée par l'AME représente la participation de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour les activités définies à l'Article 3. Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Loiret (CDAD) ne pourra solliciter les communes membres pour le financement de ces dites actions.

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing se réserve le droit, après avoir entendu le Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Loiret (CDAD) de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Loiret dans les cas suivants :

- si la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet de l'action mentionnée à l'article 3 de la présente convention ;
- en cas de non-réalisation dans les délais ou de réalisation partielle de l'action visée à l'article 3.
- En cas de non transmission des pièces énumérées à l'article 4.

Article 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement (adresse, nom du responsable légal, RIB, Téléphone, mail, statuts) doit être signalé à la Responsable du Service Développement Social Urbain de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing à l'aide des pièces justifiant du changement.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de l'exercice budgétaire afférent à 2023, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Fait à Montargis, le

La Présidente du Conseil Départemental de
l'Accès au Droit du Loiret

Le Président de l'Agglomération
Montargoise Et rives du loing

Simon DELCROS

Jean-Paul BILLAULT



**CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION
MONTARGOISE ET RIVES DU LOING ET L'ASSOCIATION
CONSEIL CITOYEN DE CHALETTE SUR LOING DANS LE
CADRE DU PROJET RETENU DANS LA
PROGRAMMATION 2023
DU CONTRAT DE VILLE**

Entre les soussignés :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dont le siège est situé au, 1 rue du Faubourg de la Chaussée – CS 10317 - 45125 MONTARGIS CEDEX, représentée par son Président Jean-Paul BILLAULT ;

Et

L'association CONSEIL CITOYEN DE CHALETTE SUR LOING régie par les dispositions et la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 9 rue de la Croix aux Anglais à CHALETTE SUR LOING, représentée par sa Présidente Patricia HOSTE ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de l'association CONSEIL CITOYEN DE CHALETTE SUR LOING et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing en ce qui concerne les activités liées au développement du Conseil Citoyen de Châlette sur Loing. Elle règle aussi les dispositions financières.

Article 2 : ORIENTATIONS GENERALES

L'association Conseil Citoyen de Chalette sur Loing est constituée de différents acteurs de tout âge et de tout rang social. Son objectif est de faire vivre les quartiers à travers des propositions et des projets qui permettent de favoriser le lien social et le vivre ensemble.

Article 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

L'association CONSEIL CITOYEN DE CHALETTE SUR LOING se doit d'assurer, dans le cadre du projet retenu dans la programmation 2023 du Contrat de Ville l'action suivante :

L'association souhaite restaurer cette communication et favoriser l'entraide et les bonnes relations de voisinage et du vivre ensemble en organisant un repas partagé au cours duquel le vernissage de l'action « 7 familles, 7 portraits », plusieurs fois reporté, sera présenté aux habitants du quartier du Plateau. Cette première rencontre permettra d'impulser des temps de rencontre de type « pause-café des voisins ».

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- L'Agglomération Montargoise verse une subvention de **500 €** à l'association CONSEIL CITOYEN DE CHALETTE SUR LOING pour lui permettre de mettre en œuvre l'action citée à l'article 3 qui **fera l'objet de deux versements** :

- **un premier versement de 80 %** interviendra après la réception de la présente convention revêtue de la signature originale du représentant légal en deux exemplaires accompagné d'un relevé d'identité bancaire ;

- **le solde de 20 %** interviendra après la réception du bilan du projet, à savoir :

- le dossier d'évaluation suivi-bilan du Contrat de Ville de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing.
- le compte-rendu financier provisoire de l'action.

Ces documents devront être transmis **en deux exemplaires originaux** à l'attention de la Responsable du service Développement Social Urbain de l'AME lors du dépôt de la demande de renouvellement de l'action ou, en cas de non-renouvellement, avant le 25 novembre 2023.

Par ailleurs, l'association CONSEIL CITOYEN DE CHALETTE SUR LOING s'engage à remettre et à présenter à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing.

1/ avant le 25 janvier 2024 (en cas de demande de renouvellement) :

- un compte-rendu financier définitif de l'action (portant sur l'ensemble de l'exercice 2023, y compris le versement du solde de la subvention de l'agglomération montargoise).

2/ avant le 30 avril 2024 :

- les derniers comptes approuvés de l'association. Les bilans et comptes de résultat seront certifiés conformes par le commissaire aux comptes.
- un rapport d'activités présentant une évaluation des actions menées.

A défaut de production de ces pièces, l'AME émettra un ordre de remboursement de la subvention déjà versée considérée comme non justifiée.

- La subvention attribuée par l'AME représente la participation de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour les activités définies à l'Article 3. L'association CONSEIL CITOYEN DE CHALETTE SUR LOING ne pourra solliciter les communes membres pour le financement de ces dites actions.

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing se réserve le droit, après avoir entendu l'association CONSEIL CITOYEN DE CHALETTE SUR LOING de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par l'association CONSEIL CITOYEN DE CHALETTE SUR LOING dans les cas suivants :

- si la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet de l'action mentionnée à l'article 3 de la présente convention ;
- en cas de non-réalisation dans les délais ou de réalisation partielle de l'action visée à l'article 3.
- En cas de non-transmission des pièces énumérées à l'article 4.

Article 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement (adresse, nom du responsable légal, RIB, Téléphone, mail, statuts) doit être signalé à la Responsable du Service Développement Social Urbain de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing à l'aide des pièces justifiant du changement.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de l'exercice budgétaire afférent à 2023, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Fait à Montargis, le

La Présidente de
L'association
CONSEIL CITOYEN DE CHALETTE SUR LOING

Le Président de l'Agglomération
Montargoise Et rives du loing

Patricia HOSTE

Jean-Paul BILLAULT



**CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION
MONTARGOISE ET RIVES DU LOING ET L'ECOLE
ALBERT THIERRY DANS LE CADRE DU PROJET
RETENU DANS LA PROGRAMMATION
2023 DU CONTRAT DE VILLE**

Entre les soussignés :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dont le siège est situé au, 1 rue du Faubourg de la Chaussée – CS 10317 - 45125 MONTARGIS CEDEX, représentée par son Président Jean-Paul BILLAULT ;

Et

L'Ecole Albert Thierry, régi par les dispositions des Etablissements Publics Locaux d'enseignement, dont le siège est situé 8 rue de la Pontonnerie, 45200 Montargis, représentée par la Directrice de l'école, Madame Estelle GILET ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de l'Ecole Albert Thierry et de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing en ce qui concerne la mise en place d'un projet pédagogique sur le thème de l'animal. Elle règle aussi les dispositions financières.

Article 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE PREVENTION SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

L'Ecole Albert Thierry se doit d'assurer, dans le cadre du projet retenu dans la programmation 2023 du Contrat de Ville, l'action suivante :

Les objectifs sont de rendre accessible aux élèves et aux familles l'information concernant les enjeux du développement durable et permettre aux élèves de comprendre comment l'eau a influencé l'aménagement du territoire en visitant monuments et musées locaux (histoire des Arts), en circulant à vélo sur les nouvelles voies d'aménagement du canal d'Orléans, en lien avec l'APER (Attestation de Première Education à la Route).

Article 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- L'Agglomération Montargoise verse une subvention de **190 €** à l'Ecole Albert Thierry pour lui permettre de mettre en œuvre les actions citées à l'article 2 qui **fera l'objet de deux versements** :

- **un premier versement de 80 %** interviendra après la réception de la présente convention revêtue de la signature originale du représentant légal en deux exemplaires accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ;

- **le solde de 20 %** interviendra après la réception du bilan du projet, à savoir :

- le dossier d'évaluation suivi-bilan du Contrat de Ville de L'Agglomération Montargoise Et rives du loing.
- le compte-rendu financier provisoire de l'action.

Ces documents devront être transmis **en deux exemplaires originaux** à l'attention de la Responsable du service Développement Social Urbain de l'AME lors du dépôt de la demande de renouvellement de l'action ou, en cas de non-renouvellement, avant le 25 novembre 2023.

Par ailleurs, l'Ecole Albert Thierry s'engage à remettre et à présenter à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing :

1/ avant le 25 janvier 2024 (en cas de demande de renouvellement) :

- un compte-rendu financier définitif de l'action (portant sur l'ensemble de l'exercice 2023, y compris le versement du solde de la subvention de l'agglomération montargoise).

2/ avant le 30 avril 2024 :

- les derniers comptes approuvés de l'association. Les bilans et comptes de résultat seront certifiés conformes par le commissaire aux comptes.
- un rapport d'activités présentant une évaluation des actions menées.

A défaut de production de ces pièces, l'AME émettra un ordre de remboursement de la subvention déjà versée considérée comme non justifiée.

- La subvention attribuée par l'A.M.E. représente la participation de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour les activités définies à l'Article 2. L'Ecole Albert Thierry ne pourra solliciter les communes membres pour le financement de ces actions.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing se réserve le droit, après avoir entendu L'Ecole Albert Thierry, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par L'Ecole Albert Thierry dans les cas suivants :

- si la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet des actions mentionnées à l'article 2 de la présente convention ;

- en cas de non-réalisation dans les délais ou de réalisation partielle des actions visées à l'article 2 ;
- en cas de non-transmission des pièces énumérées à l'article 4.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement (adresse, nom du responsable légal, RIB, Téléphone, mail, statuts) doit être signalé à la Responsable du Service Développement Social Urbain de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing à l'aide des pièces justifiant du changement.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de l'exercice budgétaire afférent à 2023, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Fait à Montargis, le

La Directrice de l'Ecole Albert Thierry

Le Président de l'Agglomération
Montargoise Et rives du loing

Estelle GILET

Jean-Paul BILLAULT



**CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION
MONTARGOISE ET RIVES DU LOING ET L'ECOLE
ALBERT THIERRY DANS LE CADRE DU PROJET
RETENU DANS LA PROGRAMMATION
2023 DU CONTRAT DE VILLE**

Entre les soussignés :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dont le siège est situé au, 1 rue du Faubourg de la Chaussée – CS 10317 - 45125 MONTARGIS CEDEX, représentée par son Président Jean-Paul BILLAULT ;

Et

L'Ecole Albert Thierry, régi par les dispositions des Etablissements Publics Locaux d'enseignement, dont le siège est situé 8 rue de la Pontonnerie, 45200 Montargis, représentée par la Directrice de l'école, Madame Estelle GILET ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de l'Ecole Albert Thierry et de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing en ce qui concerne la mise en place d'un projet pédagogique sur le thème de l'animal. Elle règle aussi les dispositions financières.

Article 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE PREVENTION SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

L'Ecole Albert Thierry se doit d'assurer, dans le cadre du projet retenu dans la programmation 2023 du Contrat de Ville, l'action suivante :

L'objectif est de construire un parcours artistique et culturel à l'école en proposant une ouverture culturelle aux élèves, dans le cadre de l'éducation citoyenne en faisant vivre les valeurs de la République et le principe de laïcité, en allant à la rencontre des institutions.

Visites prévues : Mairie de Montargis, Assemblée Nationale, Le Panthéon, L'Eglise Saint Sulpice, La Grande Mosquée de Paris, La Synagogue du quartier Latin.

Article 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- L'Agglomération Montargoise verse une subvention de **214 €** à l'Ecole Albert Thierry pour lui permettre de mettre en œuvre les actions citées à l'article 2 qui **fera l'objet de deux versements** :

- **un premier versement de 80 %** interviendra après la réception de la présente convention revêtue de la signature originale du représentant légal en deux exemplaires accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ;

- **le solde de 20 %** interviendra après la réception du bilan du projet, à savoir :

- le dossier d'évaluation suivi-bilan du Contrat de Ville de L'Agglomération Montargoise Et rives du loing.
- le compte-rendu financier provisoire de l'action.

Ces documents devront être transmis **en deux exemplaires originaux** à l'attention de la Responsable du service Développement Social Urbain de l'AME lors du dépôt de la demande de renouvellement de l'action ou, en cas de non-renouvellement, avant le 25 novembre 2023.

Par ailleurs, l'Ecole Albert Thierry, s'engage à remettre et à présenter à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing :

1/ avant le 25 janvier 2024 (en cas de demande de renouvellement) :

- un compte-rendu financier définitif de l'action (portant sur l'ensemble de l'exercice 2023, y compris le versement du solde de la subvention de l'agglomération montargoise).

2/ avant le 30 avril 2024 :

- les derniers comptes approuvés de l'association. Les bilans et comptes de résultat seront certifiés conformes par le commissaire aux comptes.
- un rapport d'activités présentant une évaluation des actions menées.

A défaut de production de ces pièces, l'AME émettra un ordre de remboursement de la subvention déjà versée considérée comme non justifiée.

- La subvention attribuée par l'A.M.E. représente la participation de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour les activités définies à l'Article 2. L'Ecole Albert Thierry ne pourra solliciter les communes membres pour le financement de ces actions.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing se réserve le droit, après avoir entendu l'Ecole Albert Thierry, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par l'Ecole Albert Thierry dans les cas suivants :

- si la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet des actions mentionnées à l'article 2 de la présente convention ;

- en cas de non-réalisation dans les délais ou de réalisation partielle des actions visées à l'article 2 ;
- en cas de non-transmission des pièces énumérées à l'article 4.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement (adresse, nom du responsable légal, RIB, Téléphone, mail, statuts) doit être signalé à la Responsable du Service Développement Social Urbain de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing à l'aide des pièces justifiant du changement.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de l'exercice budgétaire afférent à 2023, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Fait à Montargis, le

La Directrice de l'Ecole Albert Thierry

Le Président de l'Agglomération
Montargoise Et rives du loing

Estelle GILET

Jean-Paul BILLAULT



**CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION
MONTARGOISE ET RIVES DU LOING
ET L'ASSOCIATION FORMATION ACCUEIL
PROMOTION (FAP) DANS LE CADRE DU PROJET
INTITULE « CHANTIER D'INSERTION ICARE »
RETENU DANS LA PROGRAMMATION 2023
DU CONTRAT DE VILLE**

Entre les soussignés :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dont le siège est situé au, 1 rue du Faubourg de la Chaussée – CS 10317 - 45125 MONTARGIS CEDEX, représentée par son 1^{er} Vice-Président Monsieur Gérard DUPATY ;

Et

L'Association Formation Accueil Promotion (FAP), régie par les dispositions et la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 25 rue Jean Jaurès à Montargis, représentée par son Président Monsieur Jean-Paul BILLAULT ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de l'association Formation Accueil Promotion et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing en ce qui concerne les activités liées à la mise en place d'un chantier d'insertion pour les demandeurs d'emploi de l'Agglomération Montargoise issus des quartiers prioritaires du Contrat de Ville. Elle règle aussi les dispositions financières.

Article 2 : ORIENTATIONS GENERALES

L'association Formation Accueil Promotion a pour but de répondre à la demande économique et sociale en matière de formation, d'orientation et d'information, notamment en aidant les personnes en difficulté, d'origine française ou étrangère, à s'insérer ou à se réinsérer dans la vie familiale, professionnelle, dans le tissu économique et social.

Article 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS D'INSERTION SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

L'association Formation Accueil et Promotion se doit d'assurer, dans le cadre du projet retenu dans la programmation 2023 du Contrat de Ville, les actions suivantes :

- Lutter contre les discriminations en favorisant l'accès à un emploi aux personnes habitants les quartiers prioritaires.
- Proposer un emploi dans le cadre de CDDI de 24 heures semaine.
- Mettre en place un accompagnement renforcé durant le contrat de travail pour régler des problématiques d'ordre social et/ou professionnel et tendre vers une situation d'insertion durable.
- Permettre à chaque salarié de reprendre en main son parcours de vie en devenant acteur et plus autonome dans les démarches à entreprendre.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- L'Agglomération Montargoise verse une subvention de **8 000 €** à l'Association Formation Accueil Promotion pour lui permettre de mettre en œuvre les actions citées à l'article 3 qui **fera l'objet de deux versements** :

- **un premier versement de 80 %** interviendra après la réception de la présente convention revêtue de la signature originale du représentant légal en deux exemplaires accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ;

- **le solde de 20 %** interviendra après la réception du bilan du projet, à savoir :

- le dossier d'évaluation suivi-bilan du Contrat de Ville de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing.
- le compte-rendu financier provisoire de l'action.

Ces documents devront être transmis **en deux exemplaires originaux** à l'attention de la Responsable du service Développement Social Urbain de l'AME lors du dépôt de la demande de renouvellement de l'action ou, en cas de non renouvellement, avant le 25 novembre 2023.

Par ailleurs, l'association Formation Accueil et Promotion, s'engage à remettre et à présenter à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing :

1/ avant le 25 janvier 2024 (en cas de demande de renouvellement) :

- un compte-rendu financier définitif de l'action (portant sur l'ensemble de l'exercice 2023, y compris le versement du solde de la subvention de l'agglomération montargoise).

2/ avant le 30 avril 2024 :

- les derniers comptes approuvés de l'association. Les bilans et comptes de résultat seront certifiés conformes par le commissaire aux comptes.
- un rapport d'activités présentant une évaluation des actions menées.

A défaut de production de ces pièces, l'AME émettra un ordre de remboursement de la subvention déjà versée considérée comme non justifiée.

- La subvention attribuée par l'AME représente la participation de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour les activités définies à l'Article 3. L'Association Formation Accueil Promotion ne pourra solliciter les communes membres pour le financement de ces actions.

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing se réserve le droit, après avoir entendu l'association Formation Accueil Promotion, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par l'Association Formation Accueil Promotion dans les cas suivants :

- si la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet des actions mentionnées à l'article 3 de la présente convention ;
- en cas de non-réalisation dans les délais ou de réalisation partielle des actions visées à l'article 3 ;
- en cas de non transmission des pièces énumérées à l'article 4.

Article 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement (adresse, nom du responsable légal, RIB, Téléphone, mail, statuts) doit être signalé à la Responsable du Service Développement Social Urbain de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing à l'aide des pièces justifiant du changement.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de l'exercice budgétaire afférent à 2023, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Fait à Montargis, le

Le Président de l'Association Formation
Accueil Promotion

Jean-Paul BILLAULT

Le 1^{er} Vice-Président de
l'Agglomération Montargoise Et
rives du loing

Gérard DUPATY



**CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION
MONTARGOISE ET RIVES DU LOING ET L'ASSOCIATION
FRATERCITE DANS LE CADRE DU PROJET RETENU
DANS LA PROGRAMMATION 2023
DU CONTRAT DE VILLE**

Entre les soussignés :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dont le siège est situé au, 1 rue du Faubourg de la Chaussée – CS 10317 - 45125 MONTARGIS CEDEX, représentée par son Président Jean-Paul BILLAULT ;

Et

L'association FRATERCITE régie par les dispositions et la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 15 rue Gaston Jaillon à CHALETTE SUR LOING, représentée par sa Présidente Hiba PRUNEAU ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de l'association FRATERCITE et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing en ce qui concerne les activités liées à la création d'une émission de radio pour les habitants des quartiers prioritaires. Elle règle aussi les dispositions financières.

Article 2 : ORIENTATIONS GENERALES

L'association FRATERCITE a pour objet de créer des activités économiques d'insertion et d'améliorer le cadre de vie par la gestion urbaine de l'environnement par les habitants eux-mêmes et de renforcer le vivre ensemble et la citoyenneté au travers d'activités non marchandes.

Article 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

L'association FRATERCITE se doit d'assurer, dans le cadre du projet retenu dans la programmation 2023 du Contrat de Ville les objectifs suivants :

- Recréer du lien intergénérationnel et interculturel,
- Permettre un accès à la culture à travers le média « son »,
- Développer la confiance en soi en participant à des échanges enregistrés,
- Créer un réseau d'information positif.

La durée moyenne par diffusion 15-20 minutes via la radio C2L, en y intégrant des temps individuels.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- L'Agglomération Montargoise verse une subvention de **2 700 €** à l'association FRATERCITE pour lui permettre de mettre en œuvre l'action citée à l'article 3 qui **fera l'objet de deux versements** :

- **un premier versement de 80 %** interviendra après la réception de la présente convention revêtue de la signature originale du représentant légal en deux exemplaires accompagné d'un relevé d'identité bancaire ;

- **le solde de 20 %** interviendra après la réception du bilan du projet, à savoir :

- le dossier d'évaluation suivi-bilan du Contrat de Ville de L'Agglomération Montargoise Et rives du loing.
- le compte-rendu financier provisoire de l'action.

Ces documents devront être transmis **en deux exemplaires originaux** à l'attention de la Responsable du service Développement Social Urbain de l'AME lors du dépôt de la demande de renouvellement de l'action ou, en cas de non-renouvellement, avant le 25 novembre 2023.

Par ailleurs, l'association FRATERCITE s'engage à remettre et à présenter à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing :

1/ avant le 25 janvier 2024 (en cas de demande de renouvellement) :

- un compte-rendu financier définitif de l'action (portant sur l'ensemble de l'exercice 2023, y compris le versement du solde de la subvention de l'agglomération montargoise).

2/ avant le 30 avril 2024 :

- les derniers comptes approuvés de l'association. Les bilans et comptes de résultat seront certifiés conformes par le commissaire aux comptes.
- un rapport d'activités présentant une évaluation des actions menées.

A défaut de production de ces pièces, l'AME émettra un ordre de remboursement de la subvention déjà versée considérée comme non justifiée.

- La subvention attribuée par l'AME représente la participation de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour les activités définies à l'Article 3. L'association FRATERCITE ne pourra solliciter les communes membres pour le financement de ces dites actions.

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing se réserve le droit, après avoir entendu l'association FRATERCITE de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par l'association FRATERCITE dans les cas suivants :

- si la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet de l'action mentionnée à l'article 3 de la présente convention ;
- en cas de non-réalisation dans les délais ou de réalisation partielle de l'action visée à l'article 3.
- En cas de non transmission des pièces énumérées à l'article 4.

Article 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement (adresse, nom du responsable légal, RIB, Téléphone, mail, statuts) doit être signalé à la Responsable du Service Développement Social Urbain de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing à l'aide des pièces justifiant du changement.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de l'exercice budgétaire afférent à 2023, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Fait à Montargis, le

La Présidente de
L'association FRATERCITE

Hiba PRUNEAU

Le Président de l'Agglomération
Montargoise Et rives du loing

Jean-Paul BILLAULT



**CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION
MONTARGOISE ET RIVES DU LOING ET L'ASSOCIATION
FRATERCITE DANS LE CADRE DU PROJET RETENU
DANS LA PROGRAMMATION 2023
DU CONTRAT DE VILLE**

Entre les soussignés :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dont le siège est situé au, 1 rue du Faubourg de la Chaussée – CS 10317 - 45125 MONTARGIS CEDEX, représentée par son Président Jean-Paul BILLAULT ;

Et

L'association FRATERCITE régie par les dispositions et la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 15 rue Gaston Jaillon à CHALETTE SUR LOING, représentée par sa Présidente Hiba PRUNEAU ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de l'association FRATERCITE et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing en ce qui concerne la phase de développement pour l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) d'entretien des espaces verts. Elle règle aussi les dispositions financières.

Article 2 : ORIENTATIONS GENERALES

L'association FRATERCITE a pour objet de créer des activités économiques d'insertion et d'améliorer le cadre de vie par la gestion urbaine de l'environnement par les habitants eux-mêmes et de renforcer le vivre ensemble et la citoyenneté au travers d'activités non marchandes.

Article 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

L'association FRATERCITE se doit d'assurer, dans le cadre du projet retenu dans la programmation 2023 du Contrat de Ville, l'action suivante :

- Mettre en place 2 ateliers et chantiers d'insertion d'entretien des espaces verts et nettoyage urbain qui ont pour objectif de créer de l'emploi et une dynamique économique locale autour de l'amélioration de la vie dans les quartiers.

Un CDD de 4 à 6 mois renouvelable jusqu'à 24 mois sera proposé aux 12 salariés.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- L'Agglomération Montargoise verse une subvention de **5 000 €** à l'association FRATERCITE pour lui permettre de mettre en œuvre l'action citée à l'article 3 qui **fera l'objet de deux versements** :

- **un premier versement de 80 %** interviendra après la réception de la présente convention revêtue de la signature originale du représentant légal en deux exemplaires accompagné d'un relevé d'identité bancaire ;

- **le solde de 20 %** interviendra après la réception du bilan du projet, à savoir :

- le dossier d'évaluation suivi-bilan du Contrat de Ville de L'Agglomération Montargoise Et rives du loing.
- le compte-rendu financier provisoire de l'action.

Ces documents devront être transmis **en deux exemplaires originaux** à l'attention de la Responsable du service Développement Social Urbain de l'AME lors du dépôt de la demande de renouvellement de l'action ou, en cas de non-renouvellement, avant le 25 novembre 2023.

Par ailleurs, l'association FRATERCITE s'engage à remettre et à présenter à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing :

1/ avant le 25 janvier 2024 (en cas de demande de renouvellement) :

- un compte-rendu financier définitif de l'action (portant sur l'ensemble de l'exercice 2023, y compris le versement du solde de la subvention de l'agglomération montargoise).

2/ avant le 30 avril 2024 :

- les derniers comptes approuvés de l'association. Les bilans et comptes de résultat seront certifiés conformes par le commissaire aux comptes.
- un rapport d'activités présentant une évaluation des actions menées.

A défaut de production de ces pièces, l'AME émettra un ordre de remboursement de la subvention déjà versée considérée comme non justifiée.

- La subvention attribuée par l'AME représente la participation de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour les activités définies à l'article 3. L'association

FRATERCITE ne pourra solliciter les communes membres pour le financement de ces dites actions.

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing se réserve le droit, après avoir entendu l'association FRATERCITE de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par l'association FRATERCITE dans les cas suivants :

- si la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet de l'action mentionnée à l'article 3 de la présente convention ;
- en cas de non-réalisation dans les délais ou de réalisation partielle de l'action visée à l'article 3.
- En cas de non transmission des pièces énumérées à l'article 4.

Article 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement (adresse, nom du responsable légal, RIB, Téléphone, mail, statuts) doit être signalé à la Responsable du Service Développement Social Urbain de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing à l'aide des pièces justifiant du changement.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de l'exercice budgétaire afférent à 2023, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Fait à Montargis, le

La Présidente de
L'association FRATERCITE

Hiba PRUNEAU

Le Président de l'Agglomération
Montargoise Et rives du loing

Jean-Paul BILLAULT



**CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION
MONTARGOISE ET RIVES DU LOING ET L'ASSOCIATION
GATINAIS EN TRANSITION DANS LE CADRE DU PROJET
RETENU DANS LA PROGRAMMATION 2023
DU CONTRAT DE VILLE**

Entre les soussignés :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dont le siège est situé au, 1 rue du Faubourg de la Chaussée – CS 10317 - 45125 MONTARGIS CEDEX, représentée par son Président Jean-Paul BILLAULT ;

Et

L'association GATINAIS EN TRANSITION régie par les dispositions et la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 7 rue Chatouillat à Montargis, représentée par son Président Jean-Luc BURGUNDER ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de l'association GATINAIS EN TRANSITION et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing en ce qui concerne les activités liées à l'action « réparons ensemble, objectif zéro déchets ». Elle règle aussi les dispositions financières.

Article 2 : ORIENTATIONS GENERALES

L'association GATINAIS EN TRANSITION a pour objet de favoriser une dynamique locale en vue de se préparer à la raréfaction des ressources et à ses conséquences, dans le domaine de l'emploi local par l'économie sociale et solidaire, l'insertion par l'activité économique.

Article 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

Les objectifs principaux de cette action sont de permettre la remise en état de matériels à usage privé, dans le cadre du développement durable, de la lutte contre l'obsolescence programmée et contribuer à une démarche d'économie solidaire au profit de personnes en difficulté.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- L'Agglomération Montargoise verse une subvention **1 300 €** à l'association GATINAIS EN TRANSITION pour lui permettre de mettre en œuvre l'action citée à l'article 3 qui **fera l'objet de deux versements** :

- **un premier versement de 80 %** interviendra après la réception de la présente convention revêtue de la signature originale du représentant légal en deux exemplaires accompagné d'un relevé d'identité bancaire ;

- **le solde de 20 %** interviendra après la réception du bilan du projet, à savoir :

- le dossier d'évaluation suivi-bilan du Contrat de Ville de L'Agglomération Montargoise Et rives du loing.
- le compte-rendu financier provisoire de l'action.

Ces documents devront être transmis **en deux exemplaires originaux** à l'attention de la Responsable du service Développement Social Urbain de l'AME lors du dépôt de la demande de renouvellement de l'action ou, en cas de non-renouvellement, avant le 25 novembre 2023.

Par ailleurs, l'association GATINAIS EN TRANSITION s'engage à remettre et à présenter à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing :

1/ avant le 25 janvier 2024 (en cas de demande de renouvellement) :

- un compte-rendu financier définitif de l'action (portant sur l'ensemble de l'exercice 2023, y compris le versement du solde de la subvention de l'agglomération montargoise).

2/ avant le 30 avril 2024 :

- les derniers comptes approuvés de l'association. Les bilans et comptes de résultat seront certifiés conformes par le commissaire aux comptes.
- un rapport d'activités présentant une évaluation des actions menées.

A défaut de production de ces pièces, l'AME émettra un ordre de remboursement de la subvention déjà versée considérée comme non justifiée.

- La subvention attribuée par l'AME représente la participation de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour les activités définies à l'article 3. L'association GATINAIS EN TRANSITION ne pourra solliciter les communes membres pour le financement de ces dites actions.

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing se réserve le droit, après avoir entendu l'association GATINAIS EN TRANSITION de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par l'association GATINAIS EN TRANSITION dans les cas suivants :

- si la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet de l'action mentionnée à l'article 3 de la présente convention ;
- en cas de non-réalisation dans les délais ou de réalisation partielle de l'action visée à l'article 3.
- En cas de non transmission des pièces énumérées à l'article 4.

Article 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement (adresse, nom du responsable légal, RIB, Téléphone, mail, statuts) doit être signalé à la Responsable du Service Développement Social Urbain de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing à l'aide des pièces justifiant du changement.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de l'exercice budgétaire afférent à 2023, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Fait à Montargis, le

Le Président de
L'association GATINAIS EN TRANSITION

Le Président de l'Agglomération
Montargoise Et rives du loing

Jean-Luc BURGUNDER

Jean-Paul BILLAULT



**CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION
MONTARGOISE ET RIVES DU LOING ET L'ASSOCIATION
GATINAIS EN TRANSITION DANS LE CADRE DU PROJET
RETENU DANS LA PROGRAMMATION 2023
DU CONTRAT DE VILLE**

Entre les soussignés :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dont le siège est situé au, 1 rue du Faubourg de la Chaussée – CS 10317 - 45125 MONTARGIS CEDEX, représentée par son Président Jean-Paul BILLAULT ;

Et

L'association GATINAIS EN TRANSITION régie par les dispositions et la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 7 rue Chatouillat à Montargis, représentée par son Président Jean-Luc BURGUNDER ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de l'association GATINAIS EN TRANSITION et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing en ce qui concerne les activités liées à l'action « inclusion numérique – lutte contre la fracture numérique ». Elle règle aussi les dispositions financières.

Article 2 : ORIENTATIONS GENERALES

L'association GATINAIS EN TRANSITION a pour objet de favoriser une dynamique locale en vue de se préparer à la raréfaction des ressources et à ses conséquences, dans le domaine de l'emploi local par l'économie sociale et solidaire, l'insertion par l'activité économique.

Article 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

Les objectifs principaux de cette action sont :

- Réduire la fracture numérique des populations des quartiers prioritaires.
- Eviter un déclassement de ces quartiers en élevant les pratiques du numérique des populations.
- Gagner des compétences y compris pour les bénévoles.
- Elargir nos partenariats avec d'autres associations ou divers organismes.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- L'Agglomération Montargoise verse une subvention de **1 800 €** à l'association GATINAIS EN TRANSITION pour lui permettre de mettre en œuvre l'action citée à l'article 3 qui **fera l'objet de deux versements** :

- **un premier versement de 80 %** interviendra après la réception de la présente convention revêtue de la signature originale du représentant légal en deux exemplaires accompagné d'un relevé d'identité bancaire ;

- **le solde de 20 %** interviendra après la réception du bilan du projet, à savoir :

- le dossier d'évaluation suivi-bilan du Contrat de Ville de L'Agglomération Montargoise Et rives du loing.
- le compte-rendu financier provisoire de l'action.

Ces documents devront être transmis **en deux exemplaires originaux** à l'attention de la Responsable du service Développement Social Urbain de l'AME lors du dépôt de la demande de renouvellement de l'action ou, en cas de non-renouvellement, avant le 25 novembre 2023.

Par ailleurs, l'association GATINAIS EN TRANSITION s'engage à remettre et à présenter à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing :

1/ avant le 25 janvier 2024 (en cas de demande de renouvellement) :

- un compte-rendu financier définitif de l'action (portant sur l'ensemble de l'exercice 2023, y compris le versement du solde de la subvention de l'agglomération montargoise).

2/ avant le 30 avril 2024 :

- les derniers comptes approuvés de l'association. Les bilans et comptes de résultat seront certifiés conformes par le commissaire aux comptes.
- un rapport d'activités présentant une évaluation des actions menées.

A défaut de production de ces pièces, l'AME émettra un ordre de remboursement de la subvention déjà versée considérée comme non justifiée.

- La subvention attribuée par l'AME représente la participation de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour les activités définies à l'Article 3. L'association GATINAIS EN TRANSITION ne pourra solliciter les communes membres pour le financement de ces dites actions.

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing se réserve le droit, après avoir entendu l'association GATINAIS EN TRANSITION de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par l'association GATINAIS EN TRANSITION dans les cas suivants :

- si la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet de l'action mentionnée à l'article 3 de la présente convention ;
- en cas de non-réalisation dans les délais ou de réalisation partielle de l'action visée à l'article 3.
- En cas de non transmission des pièces énumérées à l'article 4.

Article 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement (adresse, nom du responsable légal, RIB, Téléphone, mail, statuts) doit être signalé à la Responsable du Service Développement Social Urbain de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing à l'aide des pièces justifiant du changement.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de l'exercice budgétaire afférent à 2023, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Fait à Montargis, le

Le Président de
L'association GATINAIS EN TRANSITION

Jean-Luc BURGUNDER

Le Président de l'Agglomération
Montargoise Et rives du loing

Jean-Paul BILLAULT



**CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION
MONTARGOISE ET RIVES DU LOING ET
L'ASSOCIATION IMANIS DANS LE CADRE
DU PROJET INTITULE « EPICERIE ET PARTAGE »
RETENU DANS LA PROGRAMMATION 2023
DU CONTRAT DE VILLE**

Entre les soussignés :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dont le siège est situé au, 1 rue du Faubourg de la Chaussée – CS 10317 - 45125 MONTARGIS CEDEX, représentée par son Président Jean-Paul BILLAULT ;

Et

L'association IMANIS, régie par les dispositions et la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 21 avenue de Verdun à Montargis, représentée par son Président Monsieur Denis COLLET ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de l'association IMANIS et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing en ce qui concerne les activités liées à l'ouverture d'une épicerie solidaire. Elle règle aussi les dispositions financières.

Article 2 : ORIENTATIONS GENERALES

L'association IMANIS a pour objet de favoriser, sur l'arrondissement de Montargis, l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus démunies.

Article 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

L'association IMANIS se doit d'assurer, dans le cadre du projet retenu dans la programmation 2023 du Contrat de Ville, l'action suivante :

Autonomiser les publics prioritaires en leur ouvrant les portes d'une épicerie solidaire avec un accompagnement social autour d'ateliers :

- Gestion du budget.
- Accompagnement nutritionnel (équilibre alimentaire).
- Atelier de cuisine.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- L'Agglomération Montargoise verse une subvention de **10 000 €** à l'association IMANIS pour lui permettre de mettre en œuvre l'action définie à l'article 3 qui **fera l'objet de deux versements** :

- **un premier versement de 80 %** interviendra après la réception de la présente convention revêtue de la signature originale du représentant légal en deux exemplaires accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ;

- **le solde de 20 %** interviendra après la réception du bilan du projet, à savoir :

- le dossier d'évaluation suivi-bilan du Contrat de Ville de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing.
- le compte-rendu financier provisoire de l'action.

Ces documents devront être transmis **en deux exemplaires originaux** à l'attention de la Responsable du service Développement Social Urbain de l'AME lors du dépôt de la demande de renouvellement de l'action ou, en cas de non-renouvellement, avant le 25 novembre 2023.

Par ailleurs, l'association IMANIS s'engage à remettre et à présenter à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing :

1/ avant le 25 janvier 2024 (en cas de demande de renouvellement) :

- un compte-rendu financier définitif de l'action (portant sur l'ensemble de l'exercice 2023, y compris le versement du solde de la subvention de l'agglomération montargoise).

2/ avant le 30 avril 2024 :

- les derniers comptes approuvés de l'association. Les bilans et comptes de résultat seront certifiés conformes par le commissaire aux comptes.
- un rapport d'activités présentant une évaluation des actions menées.

A défaut de production de ces pièces, l'AME émettra un ordre de remboursement de la subvention déjà versée considérée comme non justifiée.

- La subvention attribuée par l'AME représente la participation de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour les activités définies à l'article 3. L'association IMANIS ne pourra solliciter les communes membres pour le financement de ces actions.

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing se réserve le droit, après avoir entendu l'Association IMANIS, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par l'Association IMANIS dans les cas suivants :

- si la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet des actions mentionnées à l'article 3 de la présente convention ;
- en cas de non-réalisation dans les délais ou de réalisation partielle des actions visées à l'article 3.
- En cas de non transmission des pièces énumérées à l'article 4.

Article 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement (adresse, nom du responsable légal, RIB, Téléphone, mail, statuts) doit être signalé à la Responsable du Service Développement Social Urbain de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing à l'aide des pièces justifiant du changement.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de l'exercice budgétaire afférent à 2023, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Fait à Montargis, le

Le Président de l'association
IMANIS,

Denis COLLET

Le Président de l'Agglomération
Montargoise Et rives du loing

Jean-Paul BILLAULT



**CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION
MONTARGOISE ET RIVES DU LOING ET
LE CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS
DES FEMMES ET DES FAMILLES (C.I.D.F.F.)
DANS LE CADRE DU PROJET RETENU DANS LA
PROGRAMMATION 2023
DU CONTRAT DE VILLE**

Entre les soussignés :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dont le siège est situé au, 1 rue du Faubourg de la Chaussée – CS 10317 - 45125 MONTARGIS CEDEX, représentée par son Président Jean-Paul BILLAULT ;

Et

Le Centre d'Information sur les Droits des femmes et des familles (C.I.D.F.F.), régi par les dispositions et la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé au Centre Nelson Mandela, 31 Avenue Chautemps à Montargis, représentée par sa Présidente Madame Colette MARTIN-CHABBERT ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (C.I.D.F.F.) et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing en ce qui concerne les activités liées aux permanences décentralisées de l'antenne juridique du CIDFF. Elle règle aussi les dispositions financières.

Article 2 : ORIENTATIONS GENERALES

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (C.I.D.F.F.) a pour objet l'accès aux droits et à l'information des femmes et des familles, la lutte contre les violences conjugales et la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE D’ACTION RELATIVE A L’ACCES AUX DROITS SUR LE TERRITOIRE DE L’AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING.

Le Centre d’Information sur les **Droits des Femmes et des Familles (C.I.D.F.F.)** se doit de maintenir, dans le cadre du projet retenu dans la programmation 2023 du Contrat de Ville :

- les permanences juridiques de proximité afin de permettre aux familles et en particulier aux femmes issues des quartiers prioritaires de bénéficier d’un accès facilité à l’information, spécifiquement sur des questions liées au droit de la famille.

Fréquences des permanences :

- Plateau Kennedy, EMS : le mercredi et le vendredi après-midi 14h-17h,
- Chautemps, Centre Nelson Mandela : le vendredi matin 9h-12h et le jeudi matin (1 jeudi sur 2) 10h-13h,
- La Chaussée, Les 4 saisons : le jeudi après-midi (1 jeudi sur 2) 14h-17h.

Rappel des problèmes auxquels les habitants des quartiers prioritaires sont confrontés :

- **50 %** pour des questions sur les unions, ruptures et garde d’enfants,
- **16.6 %** pour des questions de droit et de procédures,
- **16.5 %** pour des violences,
- **5.3 %** pour des questions de droit du travail.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- L’Agglomération Montargoise verse une subvention de **5 300 €** au Centre d’Information sur les **Droits des Femmes et des Familles (C.I.D.F.F.)** pour lui permettre de mettre en œuvre l’action définie à l’article 3 qui **fera l’objet de deux versements** :

- **un premier versement de 80 %** interviendra après la réception de la présente convention revêtue de la signature originale du représentant légal en deux exemplaires accompagnée d’un relevé d’identité bancaire ;

- **le solde de 20 %** interviendra après la réception du bilan du projet, à savoir :

- le dossier d’évaluation suivi-bilan du Contrat de Ville de l’Agglomération Montargoise Et rives du loing.
- le compte-rendu financier provisoire de l’action.

Ces documents devront être transmis **en deux exemplaires originaux** à l’attention de la Responsable du service Développement Social Urbain de l’AME lors du dépôt de la demande de renouvellement de l’action ou, en cas de non renouvellement, avant le 25 novembre 2023.

- Par ailleurs, le Centre d’Information sur les **Droits des Femmes et des Familles (C.I.D.F.F.)** s’engage à remettre et à présenter à l’Agglomération Montargoise Et rives du loing :

1/ avant le 25 janvier 2024 (en cas de demande de renouvellement) :

- un compte-rendu financier définitif de l'action (portant sur l'ensemble de l'exercice 2023, y compris le versement du solde de la subvention de l'agglomération montargoise).

2/ avant le 30 avril 2024 :

- les derniers comptes approuvés de l'association. Les bilans et compte de résultat seront certifiés conformes par le commissaire aux comptes.
- un rapport d'activités présentant une évaluation des actions menées et le planning des permanences réalisées sur les quartiers prioritaires définis à l'article 3.

A défaut de production de ces pièces, l'AME émettra un ordre de remboursement de la subvention déjà versée considérée comme non justifiée.

- La subvention attribuée par l'AME représente la participation de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour les activités définies à l'article 3. L'association C.I.D.F.F. ne pourra solliciter les communes membres pour le financement de ces actions.

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing se réserve le droit, après avoir entendu le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles, de mettre fin à son aide et/ou d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles dans les cas suivants :

- si la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet des actions mentionnées à l'article 3 de la présente convention ;
- en cas de non-réalisation dans les délais ou de réalisation partielle des actions visées à l'article 3.
- En cas de non transmission des pièces énumérées à l'article 4.

Article 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement (adresse, nom du responsable légal, RIB, Téléphone, mail, statuts) doit être signalé à la Responsable du Service Développement Social Urbain de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing à l'aide des pièces justifiant du changement.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de l'exercice budgétaire afférent à 2023, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Fait à Montargis, le

La Présidente du Centre d'Information sur
le Droit des Femmes et des Familles

Colette MARTIN-CHABBERT

Le Président de l'Agglomération
Montargoise Et rives du loing

Jean-Paul BILLAULT



**CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION
MONTARGOISE ET RIVES DU LOING ET LE
COLLEGE DU GRAND CLOS DANS LE CADRE DU
PROJET RETENU DANS LA PROGRAMMATION
2023 DU CONTRAT DE VILLE**

Entre les soussignés :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dont le siège est situé au, 1 rue du Faubourg de la Chaussée – CS 10317 - 45125 MONTARGIS CEDEX, représentée par son Président Jean-Paul BILLAULT ;

Et

Le collège du Grand Clos, régi par les dispositions des Etablissements Publics Locaux d'enseignement, dont le siège est situé 8 Rue Flandres Dunkerque, 45200 Montargis, représentée par le Principal du collège, Monsieur Fabrice GILET ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives du collège du Grand Clos et de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing en ce qui concerne la mise en place de sorties culturelles gratuites ou au coût très réduit. Elle règle aussi les dispositions financières.

Article 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE PREVENTION SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

Le collège du Grand Clos se doit d'assurer, dans le cadre du projet retenu dans la programmation 2023 du Contrat de Ville, l'action suivante :

- permettre aux élèves du collège le Grand Clos, relevant de l'éducation prioritaire, d'accéder à des lieux de culture, d'assister à des spectacles vivants et de rencontrer des artistes, afin de les ouvrir à la pratique de l'art (chant, peinture notamment).

Article 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- L'Agglomération Montargoise verse une subvention de **643 €** au collège du Grand Clos pour lui permettre de mettre en œuvre les actions citées à l'article 2 qui **fera l'objet de deux versements** :

- **un premier versement de 80 %** interviendra après la réception de la présente convention revêtue de la signature originale du représentant légal en deux exemplaires accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ;

- **le solde de 20 %** interviendra après la réception du bilan du projet, à savoir :

- le dossier d'évaluation suivi-bilan du Contrat de Ville de L'Agglomération Montargoise Et rives du loing.
- le compte-rendu financier provisoire de l'action.

Ces documents devront être transmis **en deux exemplaires originaux** à l'attention de la Responsable du service Développement Social Urbain de l'AME lors du dépôt de la demande de renouvellement de l'action ou, en cas de non-renouvellement, avant le 25 novembre 2023.

Par ailleurs, le Collège du Grand Clos s'engage à remettre et à présenter à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing :

1/ avant le 25 janvier 2024 (en cas de demande de renouvellement) :

- un compte-rendu financier définitif de l'action (portant sur l'ensemble de l'exercice 2023, y compris le versement du solde de la subvention de l'agglomération montargoise).

2/ avant le 30 avril 2024 :

- les derniers comptes approuvés de l'association. Les bilans et comptes de résultat seront certifiés conformes par le commissaire aux comptes.
- un rapport d'activités présentant une évaluation des actions menées.

A défaut de production de ces pièces, l'AME émettra un ordre de remboursement de la subvention déjà versée considérée comme non justifiée.

- La subvention attribuée par l'A.M.E. représente la participation de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour les activités définies à l'Article 2. Le Collège du Grand Clos ne pourra solliciter les communes membres pour le financement de ces actions.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing se réserve le droit, après avoir entendu le Collège du Grand Clos, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par le Collège du Grand Clos dans les cas suivants :

- si la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet des actions mentionnées à l'article 2 de la présente convention ;

- en cas de non-réalisation dans les délais ou de réalisation partielle des actions visées à l'article 2 ;
- en cas de non-transmission des pièces énumérées à l'article 4.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement (adresse, nom du responsable légal, RIB, Téléphone, mail, statuts) doit être signalé à la Responsable du Service Développement Social Urbain de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing à l'aide des pièces justifiant du changement.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de l'exercice budgétaire afférent à 2023, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Fait à Montargis, le

Le Principal du Collège du Grand Clos

Le Président de l'Agglomération
Montargoise Et rives du loing

Fabrice GILET

Jean-Paul BILLAULT



**CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION
MONTARGOISE ET RIVES DU LOING ET
L'EDUCATION NATIONALE « RESEAU
D'EDUCATION PRIORITAIRE » DANS LE CADRE
DU PROJET RETENU DANS LA PROGRAMMATION
2023 DU CONTRAT DE VILLE**

Entre les soussignés :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dont le siège est situé au, 1 rue du Faubourg de la Chaussée – CS 10317 - 45125 MONTARGIS CEDEX, représentée par son Président Jean-Paul BILLAULT ;

Et

L'Education Nationale « Réseau d'Education Prioritaire », régie par les dispositions des Etablissements Publics Locaux d'enseignement, dont le siège est situé 158 rue Aristide BRIAND 45200 AMILLY, représentée par le Coordonnateur, Monsieur Damien THEBAULT ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de l'Education Nationale « Réseau d'Education Prioritaire » et de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing en ce qui concerne les activités liées à la découverte des valeurs de la République par les élèves des écoles et collèges. Elle règle aussi les dispositions financières.

Article 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE PREVENTION SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

L'Education Nationale « Réseau d'Education Prioritaire » se doit d'assurer, dans le cadre du projet retenu dans la programmation 2023 du Contrat de Ville, les objectifs suivants :

- Amener les élèves à découvrir et comprendre les valeurs de la république française (liberté, égalité, fraternité) pour former les citoyens de demain.
- Coopérer avec des partenaires.
- Développer le lien école-collège.

Les objectifs définis sont en lien avec le projet du Réseau d'Éducation Prioritaire.

Article 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- L'Agglomération Montargoise verse une subvention de **4 000 €** à l'Education Nationale « Réseau d'Education Prioritaire » pour lui permettre de mettre en œuvre les actions citées à l'article 2 qui **fera l'objet de deux versements** :

- **un premier versement de 80 %** interviendra après la réception de la présente convention revêtue de la signature originale du représentant légal en deux exemplaires accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ;

- **le solde de 20 %** interviendra après la réception du bilan du projet, à savoir :

- le dossier d'évaluation suivi-bilan du Contrat de Ville de L'Agglomération Montargoise Et rives du loing.
- le compte-rendu financier provisoire de l'action.

Ces documents devront être transmis **en deux exemplaires originaux** à l'attention de la Responsable du service Développement Social Urbain de l'AME lors du dépôt de la demande de renouvellement de l'action ou, en cas de non-renouvellement, avant le 25 novembre 2023.

Par ailleurs, l'Education Nationale « Réseau d'Education Prioritaire » s'engage à remettre et à présenter à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing :

1/ avant le 25 janvier 2024 (en cas de demande de renouvellement) :

- un compte-rendu financier définitif de l'action (portant sur l'ensemble de l'exercice 2023, y compris le versement du solde de la subvention de l'agglomération montargoise).

2/ avant le 30 avril 2024 :

- les derniers comptes approuvés de l'association. Les bilans et comptes de résultat seront certifiés conformes par le commissaire aux comptes.
- un rapport d'activités présentant une évaluation des actions menées.

A défaut de production de ces pièces, l'AME émettra un ordre de remboursement de la subvention déjà versée considérée comme non justifiée.

- La subvention attribuée par l'A.M.E. représente la participation de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour les activités définies à l'Article 2. l'Education Nationale « Réseau d'Education Prioritaire » ne pourra solliciter les communes membres pour le financement de ces actions.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing se réserve le droit, après avoir entendu l'Education Nationale « Réseau d'Education Prioritaire », de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par l'Education Nationale « Réseau d'Education Prioritaire » dans les cas suivants :

- si la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet des actions mentionnées à l'article 2 de la présente convention ;
- en cas de non-réalisation dans les délais ou de réalisation partielle des actions visées à l'article 2 ;
- en cas de non-transmission des pièces énumérées à l'article 4.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement (adresse, nom du responsable légal, RIB, Téléphone, mail, statuts) doit être signalé à la Responsable du Service Développement Social Urbain de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing à l'aide des pièces justifiant du changement.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de l'exercice budgétaire afférent à 2023, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Fait à Montargis, le

Le Coordonnateur REP

Damien THEBAULT

Le Président de l'Agglomération
Montargoise Et rives du loing

Jean-Paul BILLAULT



**CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION
MONTARGOISE ET RIVES DU LOING ET L'ASSOCIATION
LES CONCERTS DE POCHE DANS LE CADRE DU PROJET
RETENU DANS LA PROGRAMMATION 2023
DU CONTRAT DE VILLE**

Entre les soussignés :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dont le siège est situé au, 1 rue du Faubourg de la Chaussée – CS 10317 - 45125 MONTARGIS CEDEX, représentée par son Président Jean-Paul BILLAULT ;

Et

L'association LES CONCERTS DE POCHE régie par les dispositions et la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 1 rue de LORETTE à FERICY, représentée par son Président Julien TRICARD ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de l'association LES CONCERTS DE POCHE et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing en ce qui concerne la proposition des ateliers de chants dans l'objectif de former un chœur d'habitants issus des quartiers prioritaires Politique de la Ville. Elle règle aussi les dispositions financières.

Article 2 : ORIENTATIONS GENERALES

L'association LES CONCERTS DE POCHE a pour objet la réalisation d'ateliers et de concerts itinérants.

Article 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

L'association LES CONCERTS DE POCHE se doit d'assurer, dans le cadre du projet retenu dans la programmation 2023 du Contrat de Ville les objectifs suivants :

- Fédérer les habitants des quartiers Le Bourg-Chautemps, Le Plateau, La Chaussée et Vésines de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing autour d'un projet artistique ambitieux, représentant un parcours culturel de plusieurs mois autour de la découverte et de la pratique musicale.

- Valoriser les quartiers et leurs habitants à travers des actions culturelles participatives de qualité et des concerts d'artistes renommés, attirant des publics diversifiés et contribuant à la construction de l'équité territoriale.

- Encourager la parité et la mixité sociale, générationnelle et géographique, les échanges entre personnes ne se rencontrant d'ordinaire jamais, via la mise en place d'ateliers musicaux interactifs et de concerts chaleureux, propices au renforcement des liens sociaux et du vivre ensemble.

- Lutter contre l'isolement et le repli sur soi des habitants, en les impliquant dans un projet collectif fédérateur. Contribuer à favoriser l'insertion sociale des habitants les plus en difficulté, en améliorant la confiance et l'estime de soi à travers des actions participatives permettant à chacun de découvrir son potentiel créateur.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- L'Agglomération Montargoise verse une subvention de **5 000 €** à l'association LES CONCERTS DE POCHE pour lui permettre de mettre en œuvre l'action citée à l'article 3 qui **fera l'objet de deux versements** :

- **un premier versement de 80 %** interviendra après la réception de la présente convention revêtue de la signature originale du représentant légal en deux exemplaires accompagné d'un relevé d'identité bancaire ;

- **le solde de 20 %** interviendra après la réception du bilan du projet, à savoir :

- le dossier d'évaluation suivi-bilan du Contrat de Ville de L'Agglomération Montargoise Et rives du loing.
- le compte-rendu financier provisoire de l'action.

Ces documents devront être transmis **en deux exemplaires originaux** à l'attention de la Responsable du service Développement Social Urbain de l'AME lors du dépôt de la demande de renouvellement de l'action ou, en cas de non-renouvellement, avant le 25 novembre 2023.

Par ailleurs, l'association LES CONCERTS DE POCHE s'engage à remettre et à présenter à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing

1/ avant le 25 janvier 2024 (en cas de demande de renouvellement) :

- un compte-rendu financier définitif de l'action (portant sur l'ensemble de l'exercice 2023, y compris le versement du solde de la subvention de l'agglomération montargoise).

2/ avant le 30 avril 2024 :

- les derniers comptes approuvés de l'association. Les bilans et comptes de résultat seront certifiés conformes par le commissaire aux comptes.
- un rapport d'activités présentant une évaluation des actions menées.

A défaut de production de ces pièces, l'AME émettra un ordre de remboursement de la subvention déjà versée considérée comme non justifiée.

- La subvention attribuée par l'AME représente la participation de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour les activités définies à l'Article 3. L'association LES CONCERTS DE POCHE ne pourra solliciter les communes membres pour le financement de ces dites actions.

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing se réserve le droit, après avoir entendu l'association LES CONCERTS DE POCHE de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par l'association LES CONCERTS DE POCHE dans les cas suivants :

- si la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet de l'action mentionnée à l'article 3 de la présente convention ;
- en cas de non-réalisation dans les délais ou de réalisation partielle de l'action visée à l'article 3.
- En cas de non transmission des pièces énumérées à l'article 4.

Article 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement (adresse, nom du responsable légal, RIB, Téléphone, mail, statuts) doit être signalé à la Responsable du Service Développement Social Urbain de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing à l'aide des pièces justifiant du changement.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de l'exercice budgétaire afférent à 2023, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Fait à Montargis, le

Le Président de
L'association LES CONCERTS DE POCHE

Le Président de l'Agglomération
Montargoise Et rives du loing

Julien TRICARD

Jean-Paul BILLAULT



**CONVENTION ENTRE
L'AGGLOMERATION MONTARGOISE
ET RIVES DU LOING ET
L'ASSOCIATION LIEN SOCIAL ET MEDIATION DANS
LE CADRE DU PROJET RETENU DANS LA
PROGRAMMATION 2023 DU CONTRAT DE VILLE**

Entre les soussignés :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dont le siège est situé au, 1 rue du Faubourg de la Chaussée – CS 10317 - 45125 MONTARGIS CEDEX, représentée par son Président Jean-Paul BILLAULT ;

Et

L'association LIEN SOCIAL ET MÉDIATION, régie par les dispositions et la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 11 avenue de Montesquieu à ORLEANS, représentée par sa Présidente Catherine FAUCIER ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de l'association LIEN SOCIAL ET MÉDIATION et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing et de réaliser des médiations familiales dans les quartiers prioritaires. Elle règle aussi les dispositions financières.

Article 2 : ORIENTATIONS GENERALES

L'association LIEN SOCIAL ET MÉDIATION a pour but d'aider à trouver des solutions aux conflits par la médiation de telle sorte à satisfaire toutes les personnes concernées.

Article 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE L'ASSOCIATION LIEN SOCIAL ET MEDIATION SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

L'association LIEN SOCIAL ET MEDIATION se doit d'assurer, dans le cadre du projet retenu dans la programmation 2023 du Contrat de Ville, les objectifs suivants :

- Restaurer la communication, préserver et reconstruire les liens entre les membres de la famille et prévenir une éventuelle dissociation du groupe familial,
- Accompagner les personnes pour qu'elles trouvent elles-mêmes des solutions afin de prévenir la rupture familiale.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- L'Agglomération Montargoise verse une subvention de **2 500 €** l'association LIEN SOCIAL ET MEDIATION pour lui permettre de mettre en œuvre l'action citée à l'article 3 qui **fera l'objet de deux versements** :

- **un premier versement de 80 %** interviendra après la réception de la présente convention revêtue de la signature originale du représentant légal en deux exemplaires accompagnés d'un relevé d'identité bancaire ;

- **le solde de 20 %** interviendra après la réception du bilan du projet, à savoir :

- le dossier d'évaluation suivi-bilan du Contrat de Ville de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing.
- le compte-rendu financier provisoire de l'action.

Ces documents devront être transmis **en deux exemplaires originaux** à l'attention de la Responsable du service Développement Social Urbain de l'AME lors du dépôt de la demande de renouvellement de l'action ou, en cas de non-renouvellement, avant le 25 novembre 2023.

Par ailleurs, l'association LIEN SOCIAL ET MEDIATION s'engage à remettre et à présenter à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing :

1/ avant le 25 janvier 2024 (en cas de demande de renouvellement) :

- un compte-rendu financier définitif de l'action (portant sur l'ensemble de l'exercice 2023, y compris le versement du solde de la subvention de l'agglomération montargoise).

2/ avant le 30 avril 2024 :

- les derniers comptes approuvés de l'association. Les bilans et comptes de résultat seront certifiés conformes par le commissaire aux comptes.
- un rapport d'activités présentant une évaluation des actions menées.

A défaut de production de ces pièces, l'AME émettra un ordre de remboursement de la subvention déjà versée considérée comme non justifiée.

- La subvention attribuée par l'AME représente la participation de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour les activités définies à l'Article 3. L'association LIEN SOCIAL ET MEDIATION ne pourra solliciter les communes membres pour le financement de ces dites actions.

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing se réserve le droit, après avoir entendu l'association LIEN SOCIAL ET MEDIATION de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par l'association LIEN SOCIAL ET MEDIATION dans les cas suivants :

- si la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet de l'action mentionnée à l'article 3 de la présente convention ;
- en cas de non-réalisation dans les délais ou de réalisation partielle de l'action visée à l'article 3.
- En cas de non transmission des pièces énumérées à l'article 4.

Article 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement (adresse, nom du responsable légal, RIB, Téléphone, mail, statuts) doit être signalé à la Responsable du Service Développement Social Urbain de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing à l'aide des pièces justifiant du changement.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de l'exercice budgétaire afférent à 2023, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Fait à Montargis, le

La Présidente de L'association
LIEN SOCIAL ET MÉDIATION

Catherine FAUCIER

Le Président de l'Agglomération
Montargoise Et rives du loing

Jean-Paul BILLAULT



**CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION
MONTARGOISE ET RIVES DU LOING ET L'ASSOCIATION
MILLE SOURIRES DANS LE CADRE DU PROJET RETENU
DANS LA PROGRAMMATION 2023
DU CONTRAT DE VILLE**

Entre les soussignés :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dont le siège est situé au, 1 rue du Faubourg de la Chaussée – CS 10317 - 45125 MONTARGIS CEDEX, représentée par son Président Jean-Paul BILLAULT ;

Et

L'association MILLE SOURIRES régie par les dispositions et la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 4 rue de Crowborough à Montargis, représentée par sa Présidente Christine JULIAN ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de l'association MILLE SOURIRES et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing en ce qui concerne les activités liées à un atelier vélos.

Article 2 : ORIENTATIONS GENERALES

L'association MILLE SOURIRES a pour objet la mobilisation et l'intégration des couples « mères-enfants » en organisant l'accueil, l'information et l'identification de leurs besoins sociaux, éducatifs, culturels et sanitaires pour mettre en œuvre des actions visant à y répondre et contribuer ainsi à l'insertion de ces familles.

Article 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

L'association MILLE SOURIRES se doit d'assurer des ateliers afin de pallier les difficultés de mobilité des personnes freinées dans leurs accès à la formation, à l'emploi et aux loisirs par manque de véhicule.

L'atelier participatif de la Chaussée sera ouvert le mercredi et vendredi de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 et le samedi matin de 09h00 à 14h00. Il est situé 48 rue de l'Europe à Montargis.

L'atelier participatif du Plateau sera ouvert le mardi et jeudi de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00. Il est situé 13 rue de Maurice Ravel à Chalette sur Loing.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- L'Agglomération Montargoise verse une subvention de **3 000 €** à l'association MILLE SOURIRES pour lui permettre de mettre en œuvre l'action citée à l'article 3 qui **fera l'objet de deux versements** :

- **un premier versement de 80 %** interviendra après la réception de la présente convention revêtue de la signature originale du représentant légal en deux exemplaires accompagné d'un relevé d'identité bancaire ;

- **le solde de 20 %** interviendra après la réception du bilan du projet, à savoir :

- le dossier d'évaluation suivi-bilan du Contrat de Ville de L'Agglomération Montargoise Et rives du loing.
- le compte-rendu financier provisoire de l'action.

Ces documents devront être transmis **en deux exemplaires originaux** à l'attention de la Responsable du service Développement Social Urbain de l'AME lors du dépôt de la demande de renouvellement de l'action ou, en cas de non-renouvellement, avant le 25 novembre 2023.

Par ailleurs, l'association MILLE SOURIRES s'engage à remettre et à présenter à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing :

1/ avant le 25 janvier 2024 (en cas de demande de renouvellement) :

- un compte-rendu financier définitif de l'action (portant sur l'ensemble de l'exercice 2023, y compris le versement du solde de la subvention de l'agglomération montargoise).

2/ avant le 30 avril 2024 :

- les derniers comptes approuvés de l'association. Les bilans et comptes de résultat seront certifiés conformes par le commissaire aux comptes.
- un rapport d'activités présentant une évaluation des actions menées.

A défaut de production de ces pièces, l'AME émettra un ordre de remboursement de la subvention déjà versée considérée comme non justifiée.

- La subvention attribuée par l'AME représente la participation de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour les activités définies à l'article 3. L'association MILLE

SOURIRES ne pourra solliciter les communes membres pour le financement de ces dites actions.

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing se réserve le droit, après avoir entendu l'association MILLE SOURIRES de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par l'association MILLE SOURIRES dans les cas suivants :

- si la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet de l'action mentionnée à l'article 3 de la présente convention ;
- en cas de non-réalisation dans les délais ou de réalisation partielle de l'action visée à l'article 3.
- En cas de non transmission des pièces énumérées à l'article 4.

Article 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement (adresse, nom du responsable légal, RIB, Téléphone, mail, statuts) doit être signalé à la Responsable du Service Développement Social Urbain de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing à l'aide des pièces justifiant du changement.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de l'exercice budgétaire afférent à 2023, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Fait à Montargis, le

Le Président de
L'association MILLE SOURIRES

Le Président de l'Agglomération
Montargoise Et rives du loing

Christine JULIAN

Jean-Paul BILLAULT



**CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION
MONTARGOISE ET RIVES DU LOING ET L'ASSOCIATION
MILLE SOURIRES DANS LE CADRE DU PROJET RETENU
DANS LA PROGRAMMATION 2023
DU CONTRAT DE VILLE**

Entre les soussignés :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dont le siège est situé au, 1 rue du Faubourg de la Chaussée – CS 10317 - 45125 MONTARGIS CEDEX, représentée par son Président Jean-Paul BILLAULT ;

Et

L'association MILLE SOURIRES régie par les dispositions et la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 4 rue de Crowborough à Montargis, représentée par sa Présidente Christine JULIAN ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de l'association MILLE SOURIRES et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing en ce qui concerne les actions liées à la thématique de la formation de couture et la recherche d'emploi. Elle règle aussi les dispositions financières.

Article 2 : ORIENTATIONS GENERALES

L'association MILLE SOURIRES a pour objet la mobilisation et l'intégration des couples « mères-enfants » en organisant l'accueil, l'information et l'identification de leurs besoins sociaux, éducatifs, culturels et sanitaires pour mettre en œuvre des actions visant à y répondre et contribuer ainsi à l'insertion de ces familles.

Article 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

L'association MILLE SOURIRES se doit d'assurer, dans le cadre du projet retenu dans la programmation 2023 du Contrat de Ville, l'action suivante :

- favoriser la rencontre entre des personnes en recherche d'emploi, ayant des compétences en couture et l'entreprise « France Luxury Shirt » implantée sur l'Agglomération Montargoise (*dans un secteur qui peine à recruter*).

Afin de favoriser cette rencontre, des ateliers de couture auront lieu dans les locaux de l'association afin d'apprendre la confection à l'aide de machines mises à disposition par l'entreprise.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- L'Agglomération Montargoise verse une subvention de **1 000 €** à l'association MILLE SOURIRES pour lui permettre de mettre en œuvre l'action citée à l'article 3 qui **fera l'objet de deux versements** :

- **un premier versement de 80 %** interviendra après la réception de la présente convention revêtue de la signature originale du représentant légal en deux exemplaires accompagné d'un relevé d'identité bancaire ;

- **le solde de 20 %** interviendra après la réception du bilan du projet, à savoir :

- le dossier d'évaluation suivi-bilan du Contrat de Ville de L'Agglomération Montargoise Et rives du loing.
- le compte-rendu financier provisoire de l'action.

Ces documents devront être transmis **en deux exemplaires originaux** à l'attention de la Responsable du service Développement Social Urbain de l'AME lors du dépôt de la demande de renouvellement de l'action ou, en cas de non-renouvellement, avant le 25 novembre 2023.

Par ailleurs, l'association MILLE SOURIRES s'engage à remettre et à présenter à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing :

1/ avant le 25 janvier 2024 (en cas de demande de renouvellement) :

- un compte-rendu financier définitif de l'action (portant sur l'ensemble de l'exercice 2023, y compris le versement du solde de la subvention de l'agglomération montargoise).

2/ avant le 30 avril 2024 :

- les derniers comptes approuvés de l'association. Les bilans et comptes de résultat seront certifiés conformes par le commissaire aux comptes.
- un rapport d'activités présentant une évaluation des actions menées.

A défaut de production de ces pièces, l'AME émettra un ordre de remboursement de la subvention déjà versée considérée comme non justifiée.

- La subvention attribuée par l'AME représente la participation de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour les activités définies à l'article 3. L'association MILLE SOURIRES ne pourra solliciter les communes membres pour le financement de ces dites actions.

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing se réserve le droit, après avoir entendu l'association MILLE SOURIRES de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par l'association MILLE SOURIRES dans les cas suivants :

- si la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet de l'action mentionnée à l'article 3 de la présente convention ;
- en cas de non-réalisation dans les délais ou de réalisation partielle de l'action visée à l'article 3.
- En cas de non transmission des pièces énumérées à l'article 4.

Article 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement (adresse, nom du responsable légal, RIB, Téléphone, mail, statuts) doit être signalé à la Responsable du Service Développement Social Urbain de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing à l'aide des pièces justifiant du changement.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de l'exercice budgétaire afférent à 2023, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Fait à Montargis, le

La Présidente de
L'association MILLE SOURIRES

Christine JULIAN

Le Président de l'Agglomération
Montargoise Et rives du loing

Jean-Paul BILLAULT



**CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION
MONTARGOISE ET RIVES DU LOING ET L'ASSOCIATION
MILLE SOURIRES DANS LE CADRE DU PROJET RETENU
DANS LA PROGRAMMATION 2023
DU CONTRAT DE VILLE**

Entre les soussignés :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dont le siège est situé au, 1 rue du Faubourg de la Chaussée – CS 10317 - 45125 MONTARGIS CEDEX, représentée par son Président Jean-Paul BILLAULT ;

Et

L'association MILLE SOURIRES régie par les dispositions et la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 4 rue de Crowborough à Montargis, représentée par sa Présidente Christine JULIAN ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de l'association MILLE SOURIRES et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing en ce qui concerne les actions liées à la création d'un jardin éco-responsable. Elle règle aussi les dispositions financières.

Article 2 : ORIENTATIONS GENERALES

L'association MILLE SOURIRES a pour objet la mobilisation et l'intégration des couples « mères-enfants » en organisant l'accueil, l'information et l'identification de leurs besoins sociaux, éducatifs, culturels et sanitaires pour mettre en œuvre des actions visant à y répondre et contribuer ainsi à l'insertion de ces familles.

Article 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

L'association MILLE SOURIRES se doit d'assurer, dans le cadre du projet retenu dans la programmation 2023 du Contrat de Ville, l'action suivante :

Contribuer à l'acquisition ou à la réactualisation des connaissances autour du thème « Alimentation et petit budget ». Sur la base d'animations favorisant l'échange, il mise également sur le partage d'expériences entre les publics participants :

- Atelier de jardinage.
- Atelier de sensibilisation à la nutrition santé environnement.
- Atelier de cuisine.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- L'Agglomération Montargoise verse une subvention de **600 €** à l'association MILLE SOURIRES pour lui permettre de mettre en œuvre l'action citée à l'article 3 qui **fera l'objet de deux versements** :

- **un premier versement de 80 %** interviendra après la réception de la présente convention revêtue de la signature originale du représentant légal en deux exemplaires accompagné d'un relevé d'identité bancaire ;

- **le solde de 20 %** interviendra après la réception du bilan du projet, à savoir :

- le dossier d'évaluation suivi-bilan du Contrat de Ville de L'Agglomération Montargoise Et rives du loing.
- le compte-rendu financier provisoire de l'action.

Ces documents devront être transmis **en deux exemplaires originaux** à l'attention de la Responsable du service Développement Social Urbain de l'AME lors du dépôt de la demande de renouvellement de l'action ou, en cas de non-renouvellement, avant le 25 novembre 2023.

Par ailleurs, l'association MILLE SOURIRES s'engage à remettre et à présenter à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing :

1/ avant le 25 janvier 2024 (en cas de demande de renouvellement) :

- un compte-rendu financier définitif de l'action (portant sur l'ensemble de l'exercice 2023, y compris le versement du solde de la subvention de l'agglomération montargoise).

2/ avant le 30 avril 2024 :

- les derniers comptes approuvés de l'association. Les bilans et comptes de résultat seront certifiés conformes par le commissaire aux comptes.
- un rapport d'activités présentant une évaluation des actions menées.

A défaut de production de ces pièces, l'AME émettra un ordre de remboursement de la subvention déjà versée considérée comme non justifiée.

- La subvention attribuée par l'AME représente la participation de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour les activités définies à l'article 3. L'association MILLE SOURIRES ne pourra solliciter les communes membres pour le financement de ces dites actions.

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing se réserve le droit, après avoir entendu l'association MILLE SOURIRES de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par l'association MILLE SOURIRES dans les cas suivants :

- si la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet de l'action mentionnée à l'article 3 de la présente convention ;
- en cas de non-réalisation dans les délais ou de réalisation partielle de l'action visée à l'article 3.
- En cas de non transmission des pièces énumérées à l'article 4.

Article 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement (adresse, nom du responsable légal, RIB, Téléphone, mail, statuts) doit être signalé à la Responsable du Service Développement Social Urbain de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing à l'aide des pièces justifiant du changement.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de l'exercice budgétaire afférent à 2023, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Fait à Montargis, le

La Présidente de
L'association MILLE SOURIRES

Christine JULIAN

Le Président de l'Agglomération
Montargoise Et rives du loing

Jean-Paul BILLAULT



**CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION
MONTARGOISE ET RIVES DU LOING ET L'ASSOCIATION
MILLE SOURIRES DANS LE CADRE DU PROJET RETENU
DANS LA PROGRAMMATION 2023
DU CONTRAT DE VILLE**

Entre les soussignés :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dont le siège est situé au, 1 rue du Faubourg de la Chaussée – CS 10317 - 45125 MONTARGIS CEDEX, représentée par son Président Jean-Paul BILLAULT ;

Et

L'association MILLE SOURIRES régie par les dispositions et la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 4 rue de Crowborough à Montargis, représentée par sa Présidente Christine JULIAN ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de l'association MILLE SOURIRES et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing en ce qui concerne les actions liées à la thématique de la famille. Elle règle aussi les dispositions financières.

Article 2 : ORIENTATIONS GENERALES

L'association MILLE SOURIRES a pour objet la mobilisation et l'intégration des couples « mères-enfants » en organisant l'accueil, l'information et l'identification de leurs besoins sociaux, éducatifs, culturels et sanitaires pour mettre en œuvre des actions visant à y répondre et contribuer ainsi à l'insertion de ces familles.

Article 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

L'association MILLE SOURIRES se doit d'assurer, dans le cadre du projet retenu dans la programmation 2023 du Contrat de Ville, les actions suivantes :

- Accompagnement des familles sans rendez-vous.
- Distribution de produits de puériculture.
- Soutien scolaire.
- Aide à l'expression Française.
- Collectes de fournitures scolaires.
- Repas partagé.
- Jardin partagé.
- Animations de quartiers (2 à 3 fois par an).
- Aide administrative (Aide dans les démarches Pôle Emploi, Caf...).

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- L'Agglomération Montargoise verse une subvention de **4 000 €** à l'association MILLE SOURIRES pour lui permettre de mettre en œuvre l'action citée à l'article 3 qui **fera l'objet de deux versements** :

- **un premier versement de 80 %** interviendra après la réception de la présente convention revêtue de la signature originale du représentant légal en deux exemplaires accompagné d'un relevé d'identité bancaire ;

- **le solde de 20 %** interviendra après la réception du bilan du projet, à savoir :

- le dossier d'évaluation suivi-bilan du Contrat de Ville de L'Agglomération Montargoise Et rives du loing.
- le compte-rendu financier provisoire de l'action.

Ces documents devront être transmis **en deux exemplaires originaux** à l'attention de la Responsable du service Développement Social Urbain de l'AME lors du dépôt de la demande de renouvellement de l'action ou, en cas de non-renouvellement, avant le 25 novembre 2023.

Par ailleurs, l'association MILLE SOURIRES s'engage à remettre et à présenter à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing :

1/ avant le 25 janvier 2024 (en cas de demande de renouvellement) :

- un compte-rendu financier définitif de l'action (portant sur l'ensemble de l'exercice 2023, y compris le versement du solde de la subvention de l'agglomération montargoise).

2/ avant le 30 avril 2024 :

- les derniers comptes approuvés de l'association. Les bilans et comptes de résultat seront certifiés conformes par le commissaire aux comptes.
- un rapport d'activités présentant une évaluation des actions menées.

A défaut de production de ces pièces, l'AME émettra un ordre de remboursement de la subvention déjà versée considérée comme non justifiée.

- La subvention attribuée par l'AME représente la participation de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour les activités définies à l'article 3. L'association MILLE SOURIRES ne pourra solliciter les communes membres pour le financement de ces dites actions.

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing se réserve le droit, après avoir entendu l'association MILLE SOURIRES de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par l'association MILLE SOURIRES dans les cas suivants :

- si la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet de l'action mentionnée à l'article 3 de la présente convention ;
- en cas de non-réalisation dans les délais ou de réalisation partielle de l'action visée à l'article 3.
- En cas de non transmission des pièces énumérées à l'article 4.

Article 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement (adresse, nom du responsable légal, RIB, Téléphone, mail, statuts) doit être signalé à la Responsable du Service Développement Social Urbain de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing à l'aide des pièces justifiant du changement.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de l'exercice budgétaire afférent à 2023, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Fait à Montargis, le

La Présidente de
L'association MILLE SOURIRES

Christine JULIAN

Le Président de l'Agglomération
Montargoise Et rives du loing

Jean-Paul BILLAULT



**CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION
MONTARGOISE ET RIVES DU LOING ET
L'ASSOCIATION TIVOLIO THEATRE DANS LE
CADRE DU PROJET RETENU DANS LA
PROGRAMMATION 2023
DU CONTRAT DE VILLE**

Entre les soussignés :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dont le siège est situé au, 1 rue du Faubourg de la Chaussée – CS 10317 - 45125 MONTARGIS CEDEX, représentée par son Président Jean-Paul BILLAULT ;

Et

L'association TIVOLIO THEATRE, régie par les dispositions et la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 27 rue GIRODET à MONTARGIS, représentée par sa Présidente Isabelle COUTY.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de l'association TIVOLIO THEATRE et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing en ce qui concerne les activités liées à la création d'un spectacle à l'aide d'ateliers avec les habitants. Elle règle aussi les dispositions financières.

Article 2 : ORIENTATIONS GENERALES

L'association TIVOLIO THEATRE a pour but d'assurer la promotion de l'expression artistique dans le domaine du spectacle par des formations, animations, organisation et production de spectacles vivants à caractère culturel et artistique.

Article 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

L'association TIVOLIO THEATRE se doit d'assurer, dans le cadre du projet retenu dans la programmation 2023 du Contrat de Ville, les objectifs suivants :

- Briser les stéréotypes par une prise de parole publique.
- Comprendre les processus de fabrication des identités à travers l'outil culturel.
- Provoquer le croisement des cultures et des générations en confrontant les discours, pour mieux comprendre les pratiques quotidiennes.
- Rendre accessible aux personnes dites « empêchées » les lieux de parole et de culture.
- Ouvrir concrètement le monde de la création dont l'action engage les publics vers un vrai travail d'échange et de participation.
- Contribuer à ce que les personnes vivent l'expérience d'une pratique artistique.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- L'Agglomération Montargoise verse une subvention de **3 000 €** à L'association TIVOLIO THEATRE pour lui permettre de mettre en œuvre l'action citée à l'article 3 qui **fera l'objet de deux versements** :

- **un premier versement de 80 %** interviendra après la réception de la présente convention revêtue de la signature originale du représentant légal en deux exemplaires accompagnés d'un relevé d'identité bancaire ;

- **le solde de 20 %** interviendra après la réception du bilan du projet, à savoir :

- le dossier d'évaluation suivi-bilan du Contrat de Ville de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing.
- le compte-rendu financier provisoire de l'action.

Ces documents devront être transmis **en deux exemplaires originaux** à l'attention de la Responsable du service Développement Social Urbain de l'AME lors du dépôt de la demande de renouvellement de l'action ou, en cas de non-renouvellement, avant le 25 novembre 2023.

Par ailleurs, l'association TIVOLIO THEATRE s'engage à remettre et à présenter à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing :

1/ avant le 25 janvier 2024 (en cas de demande de renouvellement) :

- un compte-rendu financier définitif de l'action (portant sur l'ensemble de l'exercice 2023, y compris le versement du solde de la subvention de l'agglomération montargoise).

2/ avant le 30 avril 2024 :

- les derniers comptes approuvés de l'association. Les bilans et comptes de résultat seront certifiés conformes par le commissaire aux comptes.
- un rapport d'activités présentant une évaluation des actions menées.

A défaut de production de ces pièces, l'AME émettra un ordre de remboursement de la subvention déjà versée considérée comme non justifiée.

- La subvention attribuée par l'AME représente la participation de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour les activités définies à l'Article 3. L'association TIVOLIO THEATRE ne pourra solliciter les communes membres pour le financement de cette même action.

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing se réserve le droit, après avoir entendu l'association TIVOLIO THEATRE de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par l'association TIVOLIO THEATRE dans les cas suivants :

- si la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet de l'action mentionnée à l'article 3 de la présente convention ;
- en cas de non-réalisation dans les délais ou de réalisation partielle de l'action visée à l'article 3.
- En cas de non transmission des pièces énumérées à l'article 4.

Article 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement (adresse, nom du responsable légal, RIB, Téléphone, mail, statuts) doit être signalé à la Responsable du Service Développement Social Urbain de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing à l'aide des pièces justifiant du changement.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de l'exercice budgétaire afférent à 2023, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Fait à Montargis, le

La Présidente de
L'association TIVOLIO THEATRE

Le Président de l'Agglomération
Montargoise Et rives du loing

Isabelle COUTY

Jean-Paul BILLAULT



CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING ET L'ASSOCIATION IMANIS DANS LE CADRE DE SON ACTIVITE D'ACCUEIL DE JOUR

Entre les soussignés :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dont le siège est situé au, 1 rue du Faubourg de la Chaussée – CS 10317 - 45125 MONTARGIS CEDEX, représentée par son Président Monsieur Jean-Paul BILLAULT.

Et

L'association IMANIS, régie par les dispositions et la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 21 rue de Verdun à Montargis, représentée par son Président Monsieur Denis COLLET ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de l'association IMANIS et l'Agglomération Montargoise Et rives du loing en ce qui concerne ses activités d'Accueil de Jour. Elle règle aussi les dispositions financières.

Article 2 : ORIENTATIONS GENERALES

L'association IMANIS a pour objet de favoriser, sur l'arrondissement de Montargis, l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus démunies.

Article 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

L'association IMANIS se doit d'assurer, dans le cadre de son activité d'Accueil de Jour les missions suivantes :

- accueillir et apporter une écoute aux personnes démunies et leur permettre :
 - ⇒ de prendre un petit déjeuner,
 - ⇒ de se laver,
 - ⇒ de rencontrer une infirmière,
 - ⇒ de bénéficier du savoir-faire d'une coiffeuse,

- mettre en place différents ateliers tels que :
 - ⇒ « la socialisation et l'insertion »,
 - ⇒ « le retour à l'activité et à l'emploi »,
 - ⇒ « l'accès au logement »,
 - ⇒ « l'alphabétisation et le groupe de parole »,
 - ⇒ « la culture découverte et l'activité physique »,
 - ⇒ « la santé et l'hygiène de vie »,
 - ⇒ « l'activité manuelle », afin de rompre l'isolement et la marginalisation et de favoriser la dynamique de retour à l'activité.

L'Accueil de Jour est ouvert au public du 1^{er} Janvier au 31 décembre, du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30, le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, et se situe au 1 rue du Château à MONTARGIS. Il s'agit de personnes désocialisées, marginalisées, sans domicile fixe, de femmes victimes de violences, de jeunes en errance, de personnes esseulées et migrantes.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- L'Agglomération Montargoise verse annuellement une subvention de **26 000 €** à l'association IMANIS pour lui permettre de mettre en œuvre les activités définies à l'article 3.

- **Avant le 1^{er} novembre de l'exercice budgétaire**, l'association IMANIS s'engage à remettre et à présenter à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing :

- une situation financière pour l'exercice en cours ;
- un rapport d'étape présentant les actions engagées pour l'année en cours justifiant l'utilisation des fonds ;
- un projet de budget pour l'exercice suivant ;
- les modalités envisagées pour l'évaluation des actions.

- **Avant le 15 février 2024**, l'association IMANIS s'engage à remettre et à présenter à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing :

- un bilan financier. Les bilans et comptes de résultat seront certifiés conformes par le commissaire aux comptes.
- **Un rapport d'activités présentant une évaluation des actions menées.**
- **Un planning détaillé des différents ateliers réalisés.**

A défaut de production de ces pièces, l'AME émettra un ordre de remboursement de la subvention déjà versée considérée comme non justifiée.

- La subvention attribuée par l'A.M.E. représente la participation de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour les activités définies à l'Article 3. L'association IMANIS ne pourra solliciter les communes membres pour le financement de cette activité.

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing se réserve le droit, après avoir entendu l'Association IMANIS, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par l'Association IMANIS dans les cas suivants :

- si la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet des actions mentionnées à l'article 3 de la présente convention ;
- en cas de non-réalisation dans les délais ou de réalisation partielle des actions visées à l'article 3 ;
- En cas de non transmission des pièces énumérées à l'article 4.

Article 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement (adresse, nom du responsable légal, RIB, Téléphone, mail, statuts) doit être signalé à la Responsable du Service Développement Social Urbain de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing à l'aide des pièces justifiant du changement.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de l'exercice budgétaire afférent à 2023, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Fait à Montargis, le

Le Président de l'association IMANIS,

Le Président de l'Agglomération
Montargoise Et rives du loing

Denis COLLET

Jean-Paul BILLAULT



**CONVENTION CADRE ENTRE L'AGGLOMERATION
MONTARGOISE ET RIVES DU LOING ET
LA MISSION LOCALE
Exercice 2023**

Entre les soussignés :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dont le siège est situé au, 1 rue du Faubourg de la Chaussée – CS 10317 - 45125 MONTARGIS CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul BILLAULT ;

Et

L'AIJAM, Association pour l'Insertion des Jeunes de l'Arrondissement de Montargis, Mission Locale, régie par les dispositions et la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé au Centre Nelson Mandela, 31 Avenue Chautemps à Montargis, représentée par son Président, M. Jacques-Eric DELATRE ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention cadre a pour objet de définir les obligations respectives de la Mission Locale et de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing en ce qui concerne les activités liées à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans sur l'Agglomération Montargoise. Elle règle aussi les dispositions financières.

Article 2 : ORIENTATIONS GENERALES

La Mission Locale a pour objet de favoriser, sur l'arrondissement de Montargis, l'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans. Au regard du « *Protocole 2000 des PAIO et Missions Locales* » et de la « *Charte des Missions Locales de la Région Centre* », elle contribue à la mise en œuvre des politiques d'insertion initiées par l'Etat, la Région et les autres collectivités locales et développe sur son territoire un réseau de partenariat au service des jeunes en difficulté d'insertion. A ce titre, les activités de la Mission Locale sur le territoire de l'A.M.E. ont été reconnues d'intérêt communautaire par la délibération n° 02-148 relative aux « *dispositifs de développement local et d'insertion économique et sociale* ». La Mission Locale s'engage, sur toutes ses publications, à utiliser le logo de l'AME et à mentionner l'appui de l'Agglomération Montargoise sur tout article publié dans la presse.

Article 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

La Mission Locale se doit d'assurer, dans le cadre de ses activités principales, les actions suivantes :

- ↳ l'Accueil, l'Information, l'Orientation et l'Accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans de l'ensemble des quinze communes membres de la Communauté pour favoriser l'accès à l'emploi, à la formation et à l'insertion sociale ;
- ↳ l'Animation du réseau local ;
- ↳ l'Appui aux politiques locales d'insertion dans le cadre du Service Public pour l'Emploi ;

La Mission Locale conduit également des actions spécifiques destinées aux jeunes dans le cadre des mesures et dispositifs proposés par l'Etat et les collectivités territoriales (CIVIS, PPAE, Parrainage, VAE, observation et repérage des publics, etc...). La Mission Locale instruit également les demandes faites au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes.

Pour ce faire, la Mission Locale mettra à disposition des jeunes et des partenaires l'ensemble de ses services d'Accueil, d'Information, d'Orientation et d'Accompagnement, son pôle emploi, son pôle formation, son pôle d'aide sociale.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- ↳ En application de la délibération n°23-.. du 16 mai 2023, l'Agglomération Montargoise Et rives du loing verse, au titre de l'exercice 2023, une subvention de **45.000 €** à la Mission Locale pour lui permettre de mettre en œuvre ses actions principales.
- ↳ Avant le 1^{er} novembre de l'exercice budgétaire, la Mission Locale s'engage à remettre et à présenter à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing :
 - une demande de subvention ;
 - une situation financière pour l'exercice en cours, comprenant notamment un point de la trésorerie disponible ;
 - un rapport d'étape présentant les actions engagées pour l'année en cours justifiant l'utilisation des fonds ;
 - un projet de budget pour l'exercice suivant ;
 - les modalités envisagées pour l'évaluation des actions.
- ↳ Avant le 31 mai suivant l'exercice budgétaire, la Mission Locale s'engage à remettre et à présenter à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing :
 - un bilan financier de l'année 2023. Les bilans et compte de résultat seront certifiés conforme par le commissaire aux comptes. Ils permettront d'identifier rapidement la situation de trésorerie de la Mission Locale à la date de clôture de l'exercice.
 - un rapport d'activités présentant une évaluation des actions menées.
- ↳ La subvention attribuée par l'A.M.E. représente la quote part de financement des quinze communes de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing pour les activités principales, définies à l'Article 3, de la Mission locale. L'AIJAM ne pourra solliciter ces communes pour le financement de ces dites actions.

Article 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing se réserve le droit, après avoir entendu la Mission Locale, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par la Mission Locale dans les cas suivants :

- ↳ si la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet des actions mentionnées à l'article 3 de la présente convention ;
- ↳ en cas de non-réalisation dans les délais ou de réalisation partielle des actions visées à l'article 3.

Article 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout changement (adresse, nom du responsable légal, RIB, Téléphone, mail, statuts) doit être signalé à l'Agglomération Montargoise Et rives du loing à l'aide des pièces justifiant du changement.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de l'exercice budgétaire 2023.

Fait à Montargis, le 2023

**Le Président
de la Mission Locale**

Jacques-Eric DELATRE

**Le Président
de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing**

Jean-Paul BILLAULT